

Cher lecteur, chère lectrice,

Nous vivons une époque d'une importance vitale et porteuse de défis. Les États-Unis interviennent activement et simultanément sur de multiples fronts sur tous les continents de notre planète où ils déploient d'immenses efforts face à des confrontations de grande envergure.

Au nombre des problèmes à résoudre, il en est un en particulier, indissociablement lié à l'effort général visant à promouvoir l'État de droit et à affronter la crise des États faillis et en faillite, qui porte l'atteinte peut-être la plus grave à la liberté fondamentale : la traite des personnes. Qu'il s'agisse d'une adolescente enfermée dans une maison de prostitution, d'une femme réduite à l'esclavage en tant que travailleuse domestique, d'un adolescent contraint de se vendre dans la rue ou d'un homme maltraité à bord d'un bateau de pêche, les victimes de ce crime ont été spoliées du droit des gens de choisir la vie qu'ils veulent mener, et la traite des personnes et ses conséquences ont des répercussions qui touchent chaque élément de la société.

La lutte contre l'esclavage moderne est une question très personnelle pour moi. Quand j'étais procureur dans la région de Boston durant les années 1970, j'étais chargé de la répression des viols et des agressions sexuelles et de requérir des peines de prison pour les auteurs de ces crimes. Nous avons été, en fait, l'une des toutes premières juridictions des États-Unis qui aient établi un programme de protection des témoins pour les victimes.

Ma carrière de procureur m'a inculqué une leçon simple : ce n'est qu'en considérant les victimes en tant que survivants, et pas uniquement en tant que témoins potentiels, que nous pourrons leur offrir une plus grande justice et les aider à trouver le courage de parler.

Les survivants savent mieux que quiconque les mesures que nous devons prendre pour repérer les personnes réduites à l'esclavage et traduire en justice les responsables. Le Cambodgien attiré par des promesses trompeuses et contraint au travail forcé loin de chez lui sait mieux que quiconque comment nous pouvons réduire ce risque. La jeune Népalaise livrée au commerce sexuel sait mieux que quiconque comment aider les forces de l'ordre à repérer les futures victimes de ce crime. Et lorsqu'elle coopère avec les autorités pour faire condamner son

trafiquant, elle sait mieux que quiconque ce qu'il faut pour que ce processus soit moins traumatisant et nos efforts plus efficaces.

Chacun de nous a la responsabilité de réduire autant que faire se peut l'incidence de ce crime horrible et trop répandu. Et notre travail avec les victimes est la clé qui ouvrira la porte à de réels changements, non seulement au nom des plus de 44 000 survivants qui ont été identifiés au cours de l'année écoulée, mais aussi pour les plus de 20 millions de victimes de la traite qui ne l'ont pas été.

En tant que secrétaire d'État, j'ai vu, de mes yeux vu, d'innombrables actes de courage et d'engagement. J'ai observé le processus par lequel les victimes de ce crime peuvent devenir des survivants qui, à leur tour, peuvent faire entendre la voix de la conscience et exprimer avec conviction la valeur de la lutte contre la traite des personnes.

*Le Rapport sur la traite des personnes* de cette année propose une feuille de route qui nous indique la marche à suivre pour faire face à ce fléau. Citoyen concerné, membre d'un conseil d'administration, fonctionnaire de l'État ou survivant de la traite, il incombe à chacun de nous de repérer ce crime, d'associer nos communautés aux efforts et de nous engager dans l'action. Je vous invite à nous aider à ouvrir une nouvelle page.

En avant !

John F. Kerry

Secrétaire d'État

Cher lecteur, chère lectrice,

Le thème de cette année, *De victime à survivant : le parcours*, a pour moi une résonance très personnelle. Il me fait songer aux nombreuses personnes qu'il m'a été donné de connaître et d'admirer au cours des années que j'ai passées en tant que procureur défenseur des droits civils.

Je me rappelle à quel point « Phuong » était terrorisée en entrant dans la salle d'audience quelques jours avant l'ouverture du procès. Pour atténuer le traumatisme résultant du processus de déposition, ses co-survivantes et elle ont pris place à tour de rôle à la barre des témoins, sur le banc des jurés et même, avec l'autorisation du tribunal, sur la chaire du juge ; elle s'est assise à la table de l'avocat et a questionné l'un des agents comme si elle était le procureur. Peu à peu, elle s'est sentie plus à l'aise dans la salle d'audience et sa nervosité a fait place à quelques rires, puis à une expression déterminée. Une semaine plus tard, en revenant de la barre des témoins après un long contre-interrogatoire, elle a dit de l'accusé : « Il a l'air si petit. » Les rapports de force s'étaient enfin inversés. Dix ans plus tard, ce dernier est encore incarcéré dans un pénitencier fédéral et ses victimes vivent leur vie en Amérique. J'ai eu l'honneur d'assister aux célébrations qui ont fêté le 10e anniversaire de leur libération de l'usine de confection ; nous avons dansé, chanté, raconté des histoires et ri avec les enfants. Phuong et ses amies n'étaient plus des victimes : elles étaient des survivantes.

Et puis il y a eu « Katia ». Essayant de toutes ses forces de faire preuve de détermination et de fermeté, cette ancienne athlète réduite à la servitude dans une boîte de strip-tease a finalement commencé à s'ouvrir après avoir vu un agent de sécurité femme mettre les menottes à son trafiquant à la fin d'une audience. Après que celui-ci eut été condamné à une peine de prison, elle a trouvé un emploi et a refait sa vie aux États-Unis, où elle a choisi de mener parfois, lorsqu'elle le décide, des activités de plaidoyer contre la traite des personnes. Elle a courageusement témoigné devant le Congrès et fait connaître son histoire pour qu'il puisse être apporté de l'aide à d'autres. Quand j'ai prononcé l'allocution liminaire d'un séminaire organisé dans la ville où elle a élu résidence, Katia et l'une de ses co-survivantes ont insisté pour me présenter. En levant les yeux vers le podium, j'ai constaté qu'elles étaient toujours aussi résolues mais qu'elles n'avaient plus peur. La dureté, l'attitude défensive et la méfiance avaient fait place à la détermination, à

la résilience et à la grâce. Et les liens établis entre nous, toujours présents, n'étaient plus ceux d'un procureur et d'une victime-témoin mais de collègues.

Ce que les victimes de la traite subissent ne saurait se comparer à aucune des difficultés auxquelles la plupart d'entre nous auront à faire face dans notre existence et devrait replacer dans leur juste contexte les petites injustices et les frustrations mineures de notre vie quotidienne, professionnelle et personnelle. Il en est de même de leur courage et de leur force, aussi bien pendant leur exploitation que pendant leur rétablissement. Sur les dizaines de milliers de victimes identifiées cette année de par le monde, certaines s'emploieront à défendre la cause de leurs semblables, d'autres réaliseront leurs ambitions personnelles et d'autres encore continueront d'avoir besoin de soins.

Le présent rapport repose sur la conviction qu'il faut que tous les survivants reconnaissent leur pouvoir et vivent leur vérité. Qu'ils deviennent des témoins ou des militants, des employeurs ou des employés, aucun d'entre eux ne doit faire seul le parcours qui mène du statut de victime à celui de survivant. L'an dernier, nous avons invité les pouvoirs publics à veiller à ce que les victimes de la traite aient « la liberté de choisir elles-mêmes leur avenir ». Cet avenir est arrivé.

Sincères salutations.

Luis CdeBaca

Ambassadeur itinérant chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes

## **TABLE DES MATIÈRES**

De victime à survivant : le parcours	
S'appuyer sur des fondations solides	7
Dignité, sécurité et respect	8
Accès à la justice	13
Élimination des obstacles	23
La voix des survivants : orientations d'avenir	24
Définitions et méthodologie	
Qu'est-ce que la traite des personnes ?	29
Le visage de l'esclavage moderne	29
Méthodologie	37
Classement par catégories	40
Guide des catégories	43
Sanctions pour les pays de la Catégorie 3	44
<i>Sujets spéciaux</i>	
Vulnérabilité des LGBT à la traite des personnes	10
Criminalité forcée : victimes et auteurs de crimes	14
Communautés marginalisées : les Roms victimes de la traite	19
Traite des personnes et grandes manifestations sportives	20
Pratiques prometteuses de l'élimination de la traite des personnes	22
Facteur aggravant : les policiers hors service chargés de la sécurité dans les établissements à risque élevé	25
Réactivation des traumatismes lors des témoignages dans les affaires de traite à des fins d'exploitation sexuelle	27
Pratiques optimales pour les médias	30
Traite des personnes et demande d'organes	32
Consentement des victimes	35
Vulnérabilité des autochtones à la traite des personnes	36
Enfants soldats	38
Intersection de la dégradation de l'environnement et de la traite des personnes	52
Données sur les activités de répression de la traite des personnes à travers le monde	45

Les héros du Rapport sur la traite des personnes 2014	46
Classement par catégories/Cartes	58
Comment lire les comptes rendus sur les pays	66
Comptes rendus sur les pays	67
Conventions internationales	420
Normes minimales de la TVPA	425
Mettre fin à la traite des personnes, à l'exploitation sexuelle et aux abus commis par les forces de maintien de la paix et les personnels civils internationaux	427
Organisations internationales, régionales et sous-régionales qui luttent contre la traite des personnes	428
Glossaire des sigles et acronymes	430
Source des photos	431
Conclusion	432

## **De victime à survivant : le parcours**

Au cours des 14 années écoulées depuis que les États-Unis ont commencé à produire le *Rapport sur la traite des personnes*, le monde a réalisé d'immenses progrès dans la lutte contre ce phénomène. Il n'est toutefois pas de gouvernement dont la réponse face à ce crime ait été parfaite et il semble peu probable qu'aucun État parvienne à la perfection en la matière au cours des années à venir. Mais que vienne le jour où la traite des personnes aura disparu, il restera cette réalité que le mal fait aux victimes de l'esclavage moderne ne pourra jamais être défait. Pour celles et ceux qui ont subi l'exploitation de la servitude moderne, l'appareil judiciaire le plus efficace et les efforts les plus novateurs de prévention de la traite ne sauront effacer les abus et les traumatismes subis par les victimes de ce fléau.

Toutefois, avec les appuis et les services appropriés, les victimes peuvent passer au-delà de leurs souffrances et refaire leur vie ; avec les structures juridiques et les politiques appropriées en place, il peut leur être fait justice ; et à condition que leur soient offertes les chances appropriées, elles peuvent opérer les choix qu'elles souhaitent dans l'existence et même mettre à profit leurs expériences pour contribuer à guider et à intensifier les efforts de lutte contre ce crime. Ce processus est unique pour chaque victime et chacune doit, au long de son parcours, prendre ses décisions en fonction de ses forces, de son esprit d'indépendance et de sa détermination.

L'État joue un rôle vital de facilitation de ce processus. Même si les institutions gouvernementales ne pourront jamais inverser ce qu'ont subi les victimes de l'esclavage moderne, elles peuvent aider chacune d'elles à se remettre des mauvais traitements qui leur ont été infligés en l'accompagnant tout au long du parcours qui en fera un(e) survivant(e).

En sus de l'évaluation des efforts déployés par pratiquement tous les pays du monde pour combattre les formes modernes de l'esclavage, le *Rapport sur la traite des personnes* de cette année jette un regard attentif sur le parcours qui mène de la condition de victime à celle de survivant ; il émet des recommandations et indique les pratiques efficaces dont la mise en œuvre de par le monde peut faciliter cette transition pour une multitude de personnes.

## **S'appuyer sur des fondations solides**

Pour apporter aux victimes une aide appropriée, les États doivent appliquer largement et efficacement une loi solide, moderne et complète de lutte contre la traite des personnes. Une telle loi comporte des dispositions criminelles qui considèrent la traite comme une infraction grave et qui l'assortissent de sanctions sévères à la mesure de sa gravité pour les contrevenants ; elle comporte également, volet tout aussi important, des mesures de protection des victimes pour répondre aux besoins de celles-ci dans des domaines tels que le statut au regard de l'immigration, les dédommagements et l'immunité pour les infractions qu'elles ont été forcées de commettre.

Une autre intervention préalable, si évidente qu'elle soit, présente néanmoins certaines des plus grandes difficultés de la lutte contre la traite des personnes en général : trouver les victimes et les soustraire à la situation d'exploitation dans laquelle elles se trouvent. Les dispositifs de protection des victimes les plus solides ne sont d'aucune utilité tant que les victimes restent prises au piège de l'exploitation. Les autorités ne peuvent pas se montrer attentistes et laisser aux victimes le soin de s'auto-identifier ; elles doivent au contraire rechercher activement les victimes en menant des enquêtes dans les secteurs à risque élevé, en surveillant les populations vulnérables et en formant les fonctionnaires concernés pour qu'ils reconnaissent les signes visibles de la traite. Il est d'une importance cruciale d'éviter que les victimes soient traitées comme des criminels ou fassent l'objet d'arrestation ou d'expulsion en raison d'autres infractions.

Les approches optimales pour repérer les victimes de la traite des personnes sont celles où les pouvoirs publics agissent en partenariat avec les communautés, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations internationales qui possèdent des connaissances expertes sur l'identification des victimes et sur la réponse à donner à leurs besoins. Par exemple, lors des rafles de la police dans les maisons de prostitution, la coopération avec les ONG peut aider la police à repérer les éventuelles victimes de la traite et à les orienter vers les services de protection. La police peut informer les prestataires de service de l'imminence d'une opération, ce qui permet aux foyers d'accueil de fournir une assistance immédiate aux victimes.

Une fois les victimes repérées, les pouvoirs publics et la société civile doivent veiller à ce que des services appropriés soient disponibles pour répondre aux



besoins immédiats de celles-ci : soins de santé, hébergement pour la nuit, protection immédiate pour elles et les membres de leur famille, et conseils psychosociaux. Ces tout premiers stades de la prise en charge sont essentiels pour mettre fin sans heurts à la situation de crise dans laquelle vivaient les victimes et pour assurer la préparation de l'apport d'appuis durables dans le long terme.

Certains des précédents *Rapport sur la traite des personnes* ont abordé ces questions en détail (en particulier les rapports de 2012 et de 2013 qui portaient sur le repérage et la protection des victimes) et ont donné un aperçu plus complet de ce que les pouvoirs publics peuvent faire pour prendre l'initiative d'approches axées sur les victimes. Toutes les remarques qui suivent concernent les modalités d'une bonne mise en place d'un cadre approprié à cette fin.

### **Dignité, sécurité et respect**

Il est essentiel d'assurer la satisfaction des besoins immédiats des victimes de la traite des personnes après qu'elles ont été repérées. Elles ont souvent subi des mauvais traitements physiques, psychologiques et/ou sexuels particulièrement horribles de la part des trafiquants et d'autres personnes, et il ne suffit pas de fournir aux victimes des services qui ne leur offrent un soutien que jusqu'à ce qu'elles soient revenues à un état de santé physique qui permet de les relâcher dans la société ou d'engager une procédure d'expulsion. Les personnes qui ont été réduites en esclavage ont subi davantage que des préjudices physiques : elles ont été privées de leur liberté, notamment de celle d'opérer des choix concernant leur propre existence. Même lorsque les atteintes physiques commencent à guérir, l'une des principales composantes du processus de relèvement consiste à aider les victimes à retrouver leur indépendance et leur dignité et à reprendre confiance dans leur capacité à opérer des choix quant à la conduite de leur existence et à leur avenir.

Les personnes qui travaillent avec les victimes doivent respecter les choix et la liberté de celles-ci, y inclus le droit de refuser les services. Ce respect doit guider toutes les initiatives de soutien. Si les victimes souhaitent s'en aller dès qu'elles ont échappé à l'esclavage moderne, c'est à elles que doit être laissée cette décision. Il appartient aux pouvoirs publics, de leur côté, de déterminer la gamme des

services et des appuis mis à la disposition des victimes de manière à leur proposer un menu d'options parmi lesquelles celles-ci peuvent choisir.

L'un des besoins les plus importants des victimes de la traite récemment libérées est de trouver un lieu de résidence où elles sont en sécurité mais qui respecte aussi leur liberté et leur autonomie.

Or comme l'a constaté le mouvement de lutte contre la traite dans ses activités, tous les « foyers d'accueil » ne peuvent pas prétendre à ce titre. Ces dernières années, de par le monde, des victimes de la traite ont échappé à l'exploitation pour se retrouver enfermées dans de tels établissements qui ressemblent davantage à des centres de détention qu'à des havres de sécurité et d'appui. Dans certains cas, les pouvoirs publics parviennent à repérer les victimes de la traite, puis les placent dans de vastes groupes de réfugiés et de demandeurs d'asile, auxquels sont offerts des services qui ne sont pas adaptés à leurs besoins spécifiques. Les rescapés de la traite des personnes hébergés dans des foyers d'accueil à usage multiple peuvent également se trouver en butte à une stigmatisation de la part des autres résidents en raison de leur participation à la prostitution ou à des crimes qu'ils ont été contraints de commettre durant leur servitude.

De tels environnements ne font rien pour aider les victimes à retrouver leur autonomie et leur indépendance. Pis encore, l'internement et l'isolement qu'elles y subissent, et qu'elles ont vraisemblablement connu lors de leur exploitation, risquent de les traumatiser de nouveau.

Pour bien faire, le foyer d'accueil doit être un lieu où les victimes de la traite sont libres de rester, libres d'en partir et libres d'y retourner selon le besoin qu'elles éprouvent. Il faut, à l'évidence, que les résidents y trouvent aussi la sécurité. Certaines procédures et politiques peuvent être appliquées à cette fin, telles que des restrictions relatives aux personnes qui sont autorisées à accéder à l'établissement ou même qui en connaissent l'adresse. Par ailleurs, il va également de soi que des aménagements et des restrictions supplémentaires sont nécessaires pour les enfants victimes de la traite. Pour être efficace, le foyer d'accueil doit promouvoir la liberté de mouvement de la victime et non pas y faire obstacle. Et lorsqu'il est de l'intérêt de la victime de la traite de mener une vie autonome, l'emploi le plus approprié à faire de ces établissements est celui de centre d'accès libre.

Pour bien faire aussi, les foyers d'accueil doivent coordonner leurs actions avec les autres prestataires de services pour offrir aux victimes de la traite des appuis qui vont bien au-delà des soins physiques et psychologiques initialement nécessaires. Les personnes qui ne parlent pas la langue locale peuvent avoir besoin de services d'interprétation ou de cours de langue. Les migrants victimes de la traite peuvent avoir besoin d'aide pour régulariser leur situation au regard de l'immigration. Les victimes qui jouent un rôle dans les poursuites intentées contre leur trafiquant ou qui demandent un dédommagement ont besoin de services juridiques (voir ci-après des détails supplémentaires sur l'accès des victimes à la justice).

Dans le parcours qui les mène à l'indépendance, les personnes ayant fait l'objet de la traite ont souvent besoin d'appuis pour trouver un logement, une formation professionnelle, de l'éducation et un emploi. Les pratiques optimales consistent à ne pas imposer pour condition de l'accès à ces appuis que ces victimes participent à une enquête criminelle, vivent dans un foyer d'accueil particulier ou suivent un traitement de réinsertion déterminé. Les options les plus efficaces en matière d'aide sont celles qui sont souples et adaptatives, tenant compte de la difficulté qu'il y a à prévoir les besoins des victimes pour opérer la transition qui fera d'elles des survivants. En tout état de cause, un programme d'aide à long terme bien conçu évite d'imposer aux victimes ce qu'elles doivent faire dans l'existence mais s'attache à fournir à chaque individu l'appui qu'il demande pour contribuer à la réalisation des objectifs personnels de celui-ci.

Bien qu'il incombe aux pouvoirs publics de veiller à ce que les victimes disposent de services d'aide, il est fréquent que les organismes officiels ne soient pas les meilleurs prestataires directs de soins, et c'est ici qu'apparaît dans toute sa clarté l'importance de partenariats solides. Dans de nombreux pays de par le monde, des ONG, des organisations internationales et des entités de la société civile fournissent déjà une aide de qualité aux victimes. Beaucoup de leurs initiatives sont insuffisamment financées et beaucoup aussi n'ont pas, tant s'en faut, la capacité de faire face à la demande, vu l'envergure du problème dans la région considérée. Mais lorsque les pouvoirs publics interviennent en coopération avec la société civile pour contribuer à l'apport de ressources et de connaissances, les survivants peuvent bénéficier de services améliorés et de protections accrues.

Par ailleurs, la coopération du secteur public et des partenaires du secteur privé peut favoriser l'offre d'emplois pour les survivants. Certaines entreprises ont déjà adopté des politiques et des pratiques pour lutter contre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement et pour dispenser à leurs employés une formation permettant à ceux-ci de détecter les signes de la traite des personnes. Une autre approche que peuvent appliquer les entreprises est l'offre aux survivants de programmes d'emploi qui leur assurent un avenir meilleur.

### **Accès à la justice**

L'obligation des pouvoirs publics de faire face à l'esclavage moderne est liée au fait qu'il s'agit avant tout d'un crime et que seul l'État peut entamer des poursuites contre les suspects et incarcérer les criminels condamnés. De même, seuls les services de l'État peuvent déterminer le statut des individus au regard de l'immigration ou exiger un dédommagement pour les victimes de crimes. De la même manière que l'État garantit le respect des droits de ses ressortissants, il a la responsabilité de faire respecter l'état de droit en infligeant des sanctions aux contrevenants.

Dans les affaires relatives à la traite des personnes, la poursuite de la justice de la part de l'État a des effets qui vont bien au-delà du respect de la loi. Pour ceux et celles qui ont connu la brutalité de l'esclavage moderne, le fait de voir leurs agresseurs traduits en justice peut avoir un effet positif immense sur leur processus de relèvement. Outre les avantages généraux qui résultent du retrait des criminels de la société, le fait pour les victimes de savoir que ceux qui les ont réduites en esclavage ne peuvent plus leur nuire, à elles ni à autrui, peut faire beaucoup pour les aider à surmonter leur traumatisme.

La composante « poursuites » du paradigme des 3 P : « poursuites, protection, prévention » ne saurait donc être séparée de la composante « protection » étant donné le rôle très important qui est le leur pour la protection à long terme des victimes contre les trafiquants.

On a assisté ces dernières années à l'émergence de nombreuses pratiques prometteuses qui améliorent les procédures des poursuites judiciaires engagées par l'État contre les trafiquants de personnes. Des tribunaux spécialisés, des programmes de formation très complets à l'intention des juges, des procureurs et

des forces de l'ordre, et des procédures accélérées de traitement des affaires de traite des personnes s'avèrent efficaces pour obtenir davantage de condamnations de trafiquants, incarcérer davantage d'abuseurs et donner à davantage de victimes un sentiment de justice.

À l'évidence, les victimes elles-mêmes jouent souvent un rôle primordial dans les poursuites engagées contre les trafiquants en tant que témoins et apportent également leurs contributions aux enquêtes. Elles hésitent pourtant souvent à coopérer avec les autorités. Certaines peuvent même ne pas admettre ou ne pas se rendre compte qu'elles sont victimes d'un crime ou, en raison de leur dépendance ou des « liens d'attachement dus au traumatisme » peuvent encore éprouver des sentiments d'affection pour leurs abuseurs ou d'ambivalence concernant les poursuites criminelles. Il n'est pas inhabituel qu'une victime décide de ne pas coopérer avec les autorités, de ne pas témoigner lors d'un procès public ou de ne pas faire face à son trafiquant. Toutefois, les approches des poursuites axées sur les victimes se sont avérées efficaces pour amener davantage de victimes à participer aux enquêtes et aux poursuites visant leurs trafiquants.

Les systèmes juridiques et judiciaires qui obtiennent les meilleurs résultats emploient des « coordinateurs des victimes-témoins » qui travaillent directement avec les personnes et les partisans de leur cause pour les aider à s'y retrouver dans le système de justice pénale. Dans les conditions optimales, ces coordinateurs offrent leur habitude et leurs connaissances en matière d'interaction directe avec les victimes pour déterminer quels sont leurs besoins et si elles sont disposées à collaborer avec les forces de l'ordre. Lorsque celles-ci choisissent de participer aux activités du ministère public, des coordinateurs des victimes-témoins ayant reçu une formation appropriée peuvent les conseiller sur le rôle qui sera le leur et les aider à se préparer à témoigner ou à comparaître devant le tribunal. Tout au long du processus de rétablissement, il est souhaitable pour bien faire que les victimes aient également accès à leur propre conseil juridique.

Les victimes ont besoin d'aide et les membres des forces de l'ordre aussi. Des spécialistes de la société civile peuvent dispenser des formations et apporter leur aide aux organismes d'application des lois qui travaillent avec les victimes de la traite des personnes. Ces partenariats contribuent à établir entre les forces de l'ordre et les prestataires de services des relations de coopération et de confiance,

dont les magistrats du ministère public et les victimes bénéficient, les uns et les autres. Les membres des forces de l'ordre qui travaillent régulièrement avec les prestataires de services et les conseillers des victimes comprennent mieux les besoins et la situation de celles-ci. Les conseillers et les avocats qui connaissent leurs homologues de la police et qui leur font confiance sont mieux équipés pour guider les victimes et les soutenir lorsqu'elles décident de parler et d'apporter leur aide aux poursuites judiciaires, sans avoir à craindre que les victimes dont elles ont la charge seront maltraitées.

La justice ne consiste pas uniquement à incarcérer les trafiquants. Pour bien faire, en sus des peines de prison, les lois de lutte contre la traite des personnes doivent comprendre des dispositions qui imposent aux trafiquants l'obligation de dédommager les victimes des pertes qu'elles ont subies du fait de la privation de leur liberté et de tout dommage qu'ils leur ont causé. Aux États-Unis, le dédommagement des victimes de la traite des personnes est obligatoire dans les affaires criminelles. Une saisie rapide et efficace des avoirs des trafiquants peut parfois aider à ce que la réparation soit non seulement ordonnée mais aussi effectivement versée. Il survient parfois, certes, des cas où le trafiquant n'a pas les moyens de payer à la victime la somme qui lui est due. Dans cette éventualité, l'État peut prendre des mesures pour s'assurer que la victime ne supporte pas seule le fardeau de la perte et du préjudice, et des programmes de dédommagement des victimes de crime peuvent être établis pour y remédier au moins en partie.

### **Élimination des obstacles**

En coopérant avec une large gamme de partenaires, les pouvoirs publics peuvent mettre en place un système de services de protection et d'appui qui aidera les victimes à chaque étape de leur parcours, depuis le moment où il est déterminé qu'elles sont victimes de la traite, jusqu'à l'apport de soins immédiats et jusqu'au soutien de transition et aux services à long terme. Les partenariats contribuent à la réussite de ces efforts.

Les pouvoirs publics ont seuls l'autorité qui leur permet d'agir sur certains facteurs réglementaires, structurels et environnementaux. Si un foyer d'accueil peut, par exemple, être équipé pour fournir aux victimes des appuis se prolongeant dans le long terme alors que la loi relative à la traite des personnes prévoit que les victimes

n'ont droit aux services que pour un temps limité ou que ces services ne sont disponibles qu'à condition qu'elles coopèrent avec les autorités, les victimes risquent de ne pas bénéficier des soins essentiels à long terme. Même lorsque des programmes de formation, d'éducation et de placement sont disponibles, les lois d'immigration peuvent interdire aux migrants victimes de la traite de travailler et de poursuivre ainsi le processus de relèvement. Inversement, les victimes ressortissantes de l'État considéré risquent de se voir exclues des services d'aide si ceux-ci sont conçus exclusivement à l'intention des victimes étrangères.

Or dans le monde entier, des lois et des règlements empêchent les ONG et les fonctionnaires de l'État bien intentionnés de fournir aux victimes les services dont elles ont besoin. Ces obstacles peuvent être non intentionnels, tels que ceux résultant de lois conçues pour traiter d'autres problèmes et qui affectent par inadvertance l'aptitude des pouvoirs publics à faire face à la traite des personnes. Ils peuvent refléter des attitudes envers certains groupes particuliers, tels que les immigrants, les prostituées, les personnes handicapées ou les LGBT, qui ne reconnaissent pas que l'esclavage moderne survient dans tous les groupes, y inclus les groupes stigmatisés ou marginalisés. Les pouvoirs publics devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune disposition, loi, politique ou réglementation, ne s'oppose à ce que les trafiquants soient poursuivis en justice ou à ce que les victimes soient repérées et deviennent des survivants.

### **La voix des survivants : orientations d'avenir**

Les approches et les pratiques recommandées par le présent rapport ne sont pas une panacée qui permet de guérir le mal de l'esclavage moderne ; elles n'offrent pas non plus de solution parfaite permettant de répondre aux besoins des victimes de la traite. La quête de ces remèdes et de ces solutions est ce qui continue de motiver la lutte contre les formes modernes de l'esclavage.

Dans cette lutte et dans la recherche de meilleures solutions, les survivants jouent un rôle essentiel. Celles et ceux qui ont opéré la transition qui les a amenés à devenir des survivants l'ont fait selon un parcours unique, aussi spécifique et individuel que leur propre expérience.

Nombreux sont ceux qui ont choisi de réorienter leurs talents, leurs passions et leur expérience pour les mettre au service de la lutte contre l'esclavage moderne.

Des survivants gèrent des foyers d'accueil, plaident auprès de législatures, dispensent des formations à des membres des forces de l'ordre et rencontrent des présidents et des premiers ministres pour obtenir l'application de réponses plus vigoureuses face à ce crime. Nul ne peut expliquer la barbarie de l'esclavage moderne aussi bien que quelqu'un qui l'a subi, ni mieux évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics et leurs partenaires pour venir en aide aux personnes encore réduites à la servitude. Il est particulièrement inspirant de voir des survivants que les différences entre leurs situations respectives sembleraient devoir séparer mais qui sont unis par les composantes communes de leur expérience et qui apportent une nouvelle compréhension d'un crime qu'ils sont bien placés pour connaître.

En sus de l'aide aux victimes au long du parcours qui en fera des survivants, les pouvoirs publics peuvent également trouver des avantages à leur ouvrir la porte en tant qu'experts, collègues, décisionnaires politiques et militants.

Les histoires de ces survivants, de toutes les survivantes et de tous les survivants, sont un rappel vivant et dynamique de la raison pour laquelle les pouvoirs publics doivent honorer leur obligation de combattre ce crime d'une gravité particulière sous toutes ses formes. Si une survivante devenue militante n'avait pas été repérée et avait été traitée en criminelle, peut-être ne s'efforcera-t-elle pas aujourd'hui d'assurer la libération de ceux et celles qui sont encore esclaves. Si au lieu d'avoir été rendu à sa famille un survivant avait été renvoyé dans le pays où il avait initialement été exploité, peut-être ne travaillerait-il pas aujourd'hui pour assurer à ses enfants un avenir prometteur. Si les survivants qui ont été traités avec respect et compréhension avaient été considérés comme des parias et jetés à la rue, peut-être seraient-ils aujourd'hui, de nouveau, des victimes.

Le présent rapport, dans ses versions précédentes, a noté l'importance du legs de Frederick Douglass. Héros du mouvement abolitionniste, Douglass a amené des changements non seulement par les récits émouvants de sa vie en tant qu'enfant domestique et travailleur agricole esclave, mais également par son militantisme et ses actions de plaidoyer. Il est particulièrement approprié que ce survivant de l'esclavage soit devenu l'un des premiers ambassadeurs afro-américains des États-Unis et qu'il ait milité en faveur des droits des femmes. Il a aussi prédit très



justement que l'esclavage pourrait faire sa réapparition si les pouvoirs publics laissaient les migrants vulnérables sans protection.

Il est en revanche à déplorer que, pour chaque histoire inspirante d'une survivante ou d'un survivant qui a pu retrouver une existence satisfaisante après avoir échappé à l'exploitation, il y aura trop d'histoires toujours ignorées de victimes non détectées, retraumatisées, incarcérées ou pire encore. Il faut, pour parvenir à la victoire dans la lutte mondiale contre l'esclavage moderne, qu'il y ait davantage d'histoires d'hommes et de femmes qui auront achevé le parcours.

Le parcours qui mène du statut de victime à celui de survivant ne deviendra une réalité pour davantage de victimes que si de nombreuses autres personnes les accompagnent sur ce chemin, qu'elles soient des membres des forces de l'ordre, des militants, des ministres ou des législateurs. Lorsque le fardeau sera partagé et lorsque la route s'orientera vers un but commun, davantage de gens pourront reprendre leur vie et, peu à peu, l'exploitation et l'asservissement cèderont la place à la justice, aux opportunités et à la liberté.

## **DÉFINITIONS ET MÉTHODOLOGIE**

### **Qu'est-ce que la traite des personnes ?**

Les expressions « traite des personnes » et « traite des êtres humains » sont des expressions générales désignant le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture ou l'obtention d'une personne à des fins de travail forcé ou d'actes sexuels commerciaux en recourant à la force, à la fraude ou à la contrainte. La loi de protection des victimes de la traite (*Trafficking Victims Protection Act - TVPA*) de 2000 (Pub. L. 106-386), telle qu'amendée, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme), emploient pour décrire ce service forcé différents termes, et notamment ceux de servitude involontaire, d'esclavage ou pratique analogue à l'esclavage, de servitude pour dettes et de travail forcé.

La traite des personnes peut inclure un déplacement, mais pas nécessairement. Les gens peuvent être considérés comme des victimes de la traite qu'elles soient ou non nées dans un état d'asservissement, qu'elles aient ou non été transportées pour être exploitées, qu'elles aient ou non consenti antérieurement à travailler pour un trafiquant, et qu'elles aient ou non participé à la commission d'un crime en conséquence directe d'avoir fait l'objet de la traite des personnes. Au cœur de ce phénomène, se trouvent l'objectif des trafiquants d'exploiter et d'asservir leurs victimes et la multitude de pratiques coercitives et trompeuses qu'ils emploient pour ce faire.

### **Le visage de l'esclavage moderne**

#### ***Traite des adultes à des fins d'exploitation sexuelle***

Quand un adulte se livre à un acte sexuel à des fins commerciales, par exemple en se prostituant, en conséquence d'usage de la force, de menaces de force, de fraude, de contrainte ou d'une combinaison de ces facteurs, il est victime de la traite des personnes. Dans de telles circonstances, les auteurs des faits impliqués dans le recrutement, l'hébergement, l'encouragement, le transport, la fourniture, l'obtention ou le maintien d'une personne à cette fin sont coupables de traite d'un adulte à des fins d'exploitation sexuelle. Ce crime peut également être commis

dans le cadre de la servitude pour dettes, lorsque des personnes sont contraintes de continuer de se prostituer en invoquant l'existence d'une « dette » illicite, censément contractée du fait de leur transport, de leur recrutement ou même de leur « vente » pure et simple, dette dont les exploitants exigent le paiement avant de libérer les personnes ainsi endettées. Le consentement donné par un adulte de se livrer à la prostitution n'est pas déterminant du point de vue juridique : si la personne est maintenue ultérieurement dans la servitude au moyen de manipulations psychologiques ou par la force, elle est victime de la traite et a droit aux avantages énoncés dans le Protocole de Palerme et les lois nationales en vigueur.

### ***Traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle***

Lorsqu'un enfant (personne de moins de 18 ans) est recruté, incité, hébergé, transporté, fourni, obtenu ou gardé aux fins de la commission d'un acte sexuel à visée commerciale, il n'est pas nécessaire que la force, la fraude ou la contrainte soient prouvées pour que l'infraction soit caractérisée comme constitutive de traite des personnes. Cette règle n'admet pas d'exceptions : aucune justification culturelle ou socioéconomique ne change le fait que les enfants qui sont prostitués sont victimes de la traite des personnes.

L'emploi d'enfants dans l'industrie du sexe est interdit par la loi américaine ainsi que par celle de la plupart des pays de par le monde. La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle a des conséquences dévastatrices pour les mineurs, notamment des traumatismes physiques et psychologiques durables, des maladies (notamment le VIH-sida), la toxicomanie, les grossesses non désirées, la malnutrition, l'ostracisme social et même la mort.

### ***Travail forcé***

Le travail forcé, parfois dit « exploitation à des fins de travail », englobe toute la gamme d'activités, recrutement, hébergement, transport, fourniture ou obtention, pratiquées lorsqu'une personne recourt à la force ou aux menaces de force ou de violence physique, à la contrainte psychologique, à des abus du processus juridique, à la fraude ou à d'autres moyens de contrainte pour obliger une autre personne à travailler. Une fois que le travail d'une personne est exploité par de tels moyens, le consentement donné antérieurement par le travailleur de travailler pour

l'employeur est nul et non avenu : l'employeur est un trafiquant et l'employé une victime de la traite des personnes. Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables à cette forme de traite des êtres humains, mais les personnes peuvent également être contraintes de travailler dans leur propre pays. Les victimes du travail forcé ou servile, en particulier les femmes et les filles en situation de servitude domestique, sont aussi fréquemment exploitées à des fins sexuelles.

### ***Travail servile ou servitude pour dettes***

Une forme de contrainte consiste en l'emploi d'une dette. La loi américaine interdit l'emploi des dettes ou d'autres menaces de préjudice financier en tant que moyen de coercition et le Protocole de Palerme requiert des États qu'ils érigent en infraction criminelle les menaces et autres formes de contrainte visant à l'obtention de travail ou de services forcés ou de pratiques analogues à l'esclavage ou à la servitude. Certains travailleurs héritent de dettes ; on estime par exemple qu'en Asie du Sud, des millions de victimes de la traite des personnes travaillent pour acquitter les dettes de leurs ancêtres. D'autres tombent victimes de trafiquants ou de recruteurs qui exploitent illégalement une dette initiale contractée dans le cadre d'un emploi.

Les dettes contractées par les travailleurs migrants dans leur pays d'origine, souvent avec l'appui d'agences de placement et d'employeurs dans le pays de destination, peuvent également déboucher sur une situation de servitude pour dettes. Ceci peut se produire dans le contexte de programmes de travail temporaire fondés sur l'emploi dans lesquels le statut juridique du travail dans le pays de destination est lié à l'employeur et où les travailleurs ont peur de demander réparation.

### ***Servitude domestique involontaire***

La servitude domestique involontaire est une forme de traite des personnes rencontrée dans des circonstances particulières : le travail informel chez des particuliers. Ces circonstances créent des vulnérabilités particulières pour les victimes. Le crime est commis lorsque les employés de maison ne sont pas libres de quitter leur travail ; par ailleurs, ils sont souvent maltraités et sous-payés. et ils sont nombreux à ne pas bénéficier des avantages et des protections de base communément accordés aux autres catégories de travailleurs, tels qu'un simple

jour de congé. Par ailleurs, leur liberté de mouvement est souvent limitée et le fait d'être employés dans des maisons privées accroît leur vulnérabilité et leur isolement. Les autorités ne peuvent pas inspecter les maisons aussi facilement que les lieux de travail formels et n'ont souvent pas le mandat ni la capacité de le faire. Les employés de maison, en particulier les femmes, subissent diverses formes de mauvais traitements, de harcèlement et d'exploitation, notamment des violences sexuelles et sexistes. Ces problèmes, considérés globalement, peuvent être symptomatiques d'une situation de servitude domestique.

### ***Travail forcé des enfants***

Bien qu'il y ait certaines formes licites de travail des enfants, ceux-ci peuvent également se trouver dans des situations de travail forcé. Les enfants peuvent être victimes de la traite des personnes quel que soit le lieu où ils sont exploités. Les situations dans lesquelles un enfant est placé sous la garde de quelqu'un qui ne fait pas partie de sa famille et qui exige que l'enfant fasse un travail qui profite financièrement à quelqu'un d'extérieur à sa famille sans offrir à l'enfant l'option de partir peuvent indiquer qu'il s'agit de travail forcé. Lorsque la victime du travail forcé est un enfant, le crime ainsi commis est en tout état de cause un crime de traite des personnes. Les initiatives de lutte contre la traite devraient compléter, et non remplacer, les actions traditionnelles contre le travail des enfants, comme le rattrapage scolaire et l'éducation. Toutefois, lorsque des enfants sont asservis, leurs exploitateurs ne devraient pas pouvoir échapper aux sanctions pénales en bénéficiant de mesures administratives moins sévères applicables aux cas de travail des enfants.

### ***Illégalité du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats***

La présence d'enfants soldats au sein de forces armées est une manifestation de la traite des personnes qui implique le recrutement et l'emploi illicites d'enfants, par la force, la tromperie ou la contrainte, en tant que combattants ou pour d'autres formes de travail. Certains enfants soldats font également l'objet d'une exploitation sexuelle par des membres de groupes armés. Les auteurs des faits peuvent être des forces armées nationales, des organisations paramilitaires ou des groupes rebelles. De nombreux enfants sont kidnappés pour servir de combattants. D'autres sont forcés illégalement de travailler comme porteurs, cuisiniers, gardes, domestiques,

messagers ou espions. Les fillettes peuvent être forcées de se marier ou d'avoir des rapports sexuels avec des combattants hommes. Les enfants soldats des deux sexes sont souvent victimes de violence sexuelle et courent un risque élevé de contracter des maladies sexuellement transmissibles.

## **Méthodologie**

Le Département d'État des États-Unis a élaboré le présent rapport à partir des informations fournies par les ambassades des États-Unis, des responsables gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et internationales, des rapports déjà publiés, des articles parus dans les médias, des recherches universitaires, des voyages de recherche dans toutes les régions du monde et des informations communiquées à [tipreport@state.gov](mailto:tipreport@state.gov). Cette adresse électronique permet aux organisations et aux particuliers de fournir des informations au Département d'État sur les progrès des pouvoirs publics dans leur lutte contre la traite des personnes.

Les postes diplomatiques des États-Unis et les agences nationales ont rédigé des rapports sur la situation de la traite des personnes et l'action publique de lutte contre celle-ci sur la base de recherches approfondies ayant inclus des réunions avec toute une variété de responsables publics, de représentants d'ONG locales et internationales, de responsables d'organisations internationales, de journalistes, d'universitaires et de survivants. Les missions des États-Unis à l'étranger ont pour objectif de traiter des questions relatives à la traite des personnes. Le *Rapport sur la traite des personnes (Rapport TIP) 2014* couvre les efforts déployés par les pouvoirs publics durant la période allant du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

## **Classement par catégories**

En vertu de la TVPA, le Département d'État classe chaque pays mentionné dans le *Rapport TIP 2014* dans l'une de quatre catégories. Ce classement est fondé davantage sur l'ampleur des efforts menés par les pouvoirs publics pour lutter contre la traite que sur l'étendue du problème dans le pays. Les analyses reposent sur l'ampleur des efforts consentis par les pouvoirs publics pour se conformer aux exigences minimales de la TVPA en vue de l'élimination de la traite des personnes (voir page 425), lesquelles correspondent généralement au Protocole de Palerme.

La Catégorie 1 est le classement le plus élevé, mais il ne signifie pas que la traite des personnes n'existe pas dans le pays en question ni que ce pays applique des mesures suffisantes pour lutter contre ce phénomène. Il indique plutôt que les autorités ont constaté l'existence de la traite des personnes, qu'elles ont déployé des efforts pour régler le problème et qu'elles se conforment aux normes minimales de la TVPA. Chaque année, les pays doivent prouver qu'ils ont fait des progrès appréciables dans la lutte contre la traite des personnes pour conserver leur classement dans la Catégorie 1. En fait, le classement dans cette catégorie représente une responsabilité plutôt qu'un sursis. La lutte contre la traite n'est jamais terminée.

Les classements et les comptes rendus du *Rapport TIP 2014* tiennent compte des éléments suivants :

- la promulgation de lois interdisant les formes graves de traite des personnes telles que définies par la TVPA et l'existence de sanctions pénales en cas de délit de traite ;
- la définition de sanctions pénales pour les délits de traite des personnes avec une peine maximale d'au moins quatre ans de réclusion ou une peine plus sévère ;
- l'application des lois concernant la traite des personnes par l'intermédiaire de poursuites énergiques contre les formes de traite les plus répandues dans le pays et la condamnation des contrevenants ;
- des mesures proactives d'identification des victimes avec des procédures systématiques permettant de guider les forces de l'ordre et les autres intervenants de première ligne soutenus par l'État dans l'accomplissement de cette identification ;
- un financement public et des partenariats avec des ONG afin de donner aux victimes l'accès à des soins de santé de base, à des services de soutien psychologique et à des centres d'accueil leur permettant de relater, dans un environnement de stress minimal, leur expérience de la traite à des conseillers sociaux et des responsables des forces de l'ordre spécialisés ;

- des mesures de protection des victimes, notamment l'accès à des services et un centre d'accueil sans incarcération et avec des solutions juridiques autres que le retour des victimes dans des pays où elles risquent des représailles ou d'autres préjudices ;
- la mesure dans laquelle l'État assure l'apport aux victimes d'une assistance notamment juridique et, conformément à la législation nationale, la mesure dans laquelle les poursuites ne nuisent pas aux droits, à la dignité ou au bien-être psychologique des victimes ;
- la mesure dans laquelle l'État assure le rapatriement et la réinsertion en sûreté, avec compassion et, autant que faire se peut, volontaires des victimes ; et
- les mesures prises par les pouvoirs publics pour prévenir la traite des personnes, notamment les efforts pour réduire les pratiques identifiées comme contribuant à la traite des personnes, telles que la confiscation des passeports des travailleurs étrangers par les employeurs et le fait de permettre aux recruteurs de main-d'œuvre d'imposer aux candidats à la migration le paiement de sommes excessives.

Les classements par catégorie et les comptes rendus inclus dans le rapport ne sont PAS influencés par les éléments suivants :

- les efforts, aussi louables soient-ils, consentis exclusivement par des acteurs non gouvernementaux dans le pays ;
- les actions de sensibilisation du grand public, parrainées par l'État ou par d'autres acteurs, qui manquent de liens concrets avec les poursuites lancées contre les trafiquants, la protection des victimes ou la prévention de la traite ; et
- les initiatives générales d'application des lois ou de développement.

## **Guide des catégories**



### ***Catégorie 1***

Pays dont le gouvernement se conforme pleinement aux normes minimales de la TVPA concernant l'élimination de la traite.

### ***Catégorie 2***

Pays dont le gouvernement ne se conforme pas pleinement aux normes minimales de la TVPA, mais qui déploie des efforts importants pour s'y conformer.

#### ***Liste de surveillance de la Catégorie 2***

Pays dont le gouvernement ne se conforme pas pleinement aux normes minimales de la TVPA, mais qui déploie des efforts importants pour s'y conformer, et :

- a) dont le ***nombre absolu*** de victimes de formes graves de la traite est très important ou en forte augmentation;
- b) qui n'a fourni aucune preuve démontrant ***l'intensification des efforts*** visant à combattre les formes graves de la traite des personnes par rapport à l'année précédente, y compris davantage d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour délits de traite, davantage d'assistance aux victimes et moins de preuves de la complicité de responsables gouvernementaux dans des formes graves de traite ; ou
- c) pour lesquels la détermination que le gouvernement déployait des efforts importants pour se mettre en conformité avec les normes minimales se fondait sur ***l'engagement de ce pays de prendre des mesures supplémentaires au cours de l'année suivante.***

### ***Catégorie 3***

Pays dont le gouvernement ne se conforme pas pleinement aux normes minimales de la TVPA et ne fait pas d'efforts importants dans cette direction.

La TVPA cite d'autres facteurs permettant de déterminer si un pays devrait être classé dans la Catégorie 2 (ou inscrit sur la liste de surveillance de la Catégorie 2) plutôt que dans la Catégorie 3. Premièrement, la mesure dans laquelle ce pays est un pays d'origine, de transit ou de destination pour les formes graves de traite. Deuxièmement, la mesure dans laquelle le gouvernement de ce pays n'est pas en conformité avec les normes minimales de la TVPA et, en particulier, la mesure

dans laquelle les officiels ou les fonctionnaires ont été complices de formes graves de traite. Et troisièmement, les mesures raisonnables nécessaires pour que le gouvernement se mette en conformité avec les normes minimales, compte tenu des moyens et des capacités de ce gouvernement pour combattre et éliminer les formes graves de la traite des personnes.

Un amendement de la TVPA adopté en 2008 stipule que tout pays qui se trouve sur la liste de surveillance de la Catégorie 2 pendant deux années consécutives et qui devrait normalement être classé sur la liste de surveillance de la Catégorie 2 l'année suivante passera dans la Catégorie 3 cette troisième année. Cette disposition de déclassement automatique est entrée en vigueur en 2013. Le secrétaire d'État est autorisé à dispenser un pays de ce déclassement automatique sur la base de preuves crédibles indiquant qu'une dispense est justifiée parce que le gouvernement de ce pays dispose d'un plan écrit qui, s'il était mis en œuvre, correspondrait à des efforts importants entrepris pour se conformer aux normes minimales de la TVPA pour l'élimination de la traite et qu'il consacre assez de moyens à la mise en œuvre de ce plan. Le secrétaire d'État ne peut accorder cette dispense que pendant deux années consécutives. Après la troisième année, le pays doit être classé soit dans la Catégorie 2, soit dans la Catégorie 3. Les pays faisant l'objet du déclassement automatique sont indiqués dans les comptes rendus les concernant.

### **Sanctions pour les pays de Catégorie 3**

Conformément à la TVPA, le gouvernement des États de Catégorie 3 peut se voir imposer des restrictions en matière d'aide bilatérale, dans le cadre desquelles les États-Unis peuvent retarder ou suspendre l'octroi d'aide extérieure non humanitaire et non commerciale. Par ailleurs, certains pays de Catégorie 3 ne peuvent pas recevoir de financement concernant la participation de leurs fonctionnaires à des programmes d'échanges éducatifs et culturels. En vertu de la TVPA, les États-Unis s'opposeraient également aux initiatives d'assistance d'institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale (sauf l'aide humanitaire, l'aide commerciale et certaines formes d'aide au développement) au profit des pays faisant l'objet de restrictions.

Les restrictions imposées entreront en vigueur au début de l'année budgétaire suivante du gouvernement des États-Unis, à savoir le 1er octobre 2014. Toutefois, les sanctions de la TVPA peuvent être suspendues en tout ou partie si le Président estime que l'octroi d'une telle aide au gouvernement en question peut favoriser les objectifs de la loi ou est autrement dans l'intérêt national des États-Unis. La TVPA prévoit aussi, le cas échéant, la possibilité d'une dispense des restrictions si cette dispense est nécessaire pour éviter des effets néfastes importants sur les populations vulnérables, telles que les femmes et les enfants.

Aucun classement n'est permanent. Chaque pays peut mieux faire, y compris les États-Unis. Tous les pays doivent maintenir et intensifier leurs efforts de lutte contre la traite.

### **DONNÉES SUR LES ACTIVITÉS DE RÉPRESSION DE LA TRAITE DES PERSONNES À TRAVERS LE MONDE**

La Loi de réautorisation de la protection des victimes de la traite (TVPRA) de 2003 a ajouté à la loi initiale l'exigence nouvelle que les gouvernements étrangers fournissent au Département d'État des données sur les enquêtes, les poursuites judiciaires, les condamnations et les peines concernant la traite des personnes, s'ils veulent être considérés comme étant en totale conformité avec les normes minimales de la TVPA pour l'élimination de la traite (Catégorie 1). Le *Rapport TIP* de 2004 a collecté ces informations pour la première fois. Le *Rapport TIP* de 2007 a présenté pour la première fois une ventilation du nombre total des poursuites judiciaires et des condamnations liées à la traite aux fins de travail forcé, indiqué entre parenthèses.

ANNÉE	POURSUITES	CONDAMNATIONS	VICTIMES IDENTIFIÉES	NOUVELLE LOI OU AMENDEMENT
<b>2006</b>	5 808	3 160		21

<b>2007</b>	5 682 (490)	3 427 (326)		28
<b>2008</b>	5 212 (312)	2 983 (104)	30 961	26
<b>2009</b>	5 606 (432)	4 166 (335)	49 105	33
<b>2010</b>	6 017 (607)	3 619 (237)	33 113	17
<b>2011</b>	7 909 (456)	3 969 (278)	42 291 (15 205)	15
<b>2012</b>	7 705 (1 153)	4 746 (518)	46 570 (17 368)	21
<b>2013</b>	9 460 (1 199)	5 776 (470)	44 758 (10 603)	58

Pays inclus dans le *Rapport TIP* qui NE SONT PAS parties au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants :

**Afghanistan**

**Angola**

**Bangladesh**

**Barbade**

**Bhoutan**

**Brunei**

**Comores**

**Congo, République du**

**Corée du Nord**

**Corée du Sud**

**Érythrée**

**Fidji**

**Îles Marshall**

**Îles Salomon**

**Iran**

**Japon**

**Maldives**  
**Népal**  
**Ouganda**  
**Pakistan**  
**Palaos**  
**Papouasie-Nouvelle-Guinée**  
**République tchèque**  
**Sierra Leone**  
**Singapour**  
**Somalie**  
**Soudan**  
**Soudan du Sud**  
**Sri Lanka**  
**Tonga**  
**Yémen**

## **CLASSEMENT PAR CATÉGORIES**

Catégories

### **CATÉGORIE 1**

Pays dont le gouvernement se conforme pleinement aux normes minimales de la loi sur la protection des victimes de la traite (TVPA).

### **CATÉGORIE 2**

Pays dont le gouvernement ne se conforme pas pleinement aux normes minimales de la TVPA, mais qui déploie des efforts importants pour s'y conformer.

### **LISTE DE SURVEILLANCE DE LA CATÉGORIE 2**

Pays dont le gouvernement ne se conforme pas pleinement aux normes minimales de la TVPA, mais qui déploie des efforts importants pour s'y conformer, ET :

a) dont le *nombre absolu* de victimes de formes graves de la traite est très important ou en forte augmentation ;

b) qui *n'a fourni aucune preuve démontrant l'intensification des efforts* visant à combattre les formes graves de la traite des personnes par rapport à l'année précédente ; ou

c) pour lesquels la détermination que le gouvernement déployait des efforts importants pour se mettre en conformité avec les normes minimales se fondait sur *l'engagement de ce pays de prendre des mesures supplémentaires au cours de l'année suivante.*

### **CATÉGORIE 3**

Pays dont le gouvernement ne se conforme pas pleinement aux normes minimales de la TVPA et ne fait pas d'efforts importants dans cette direction.

## Catégorie 1

Allemagne	Finlande	Nouvelle-Zélande
Arménie	France	Pays-Bas
Australie	Irlande	Pologne
Belgique	Islande	République slovaque
Canada,	Israël	République tchèque
Chili	Italie	Royaume-Uni
Corée du Sud	Luxembourg	Slovénie
Danemark	Macédoine	Suède
Espagne	Nicaragua	Suisse
États-Unis d'Amérique	Norvège	Taiwan

## Catégorie 2

Afghanistan	Égypte	Kosovo	Philippines
Afrique du Sud	El Salvador	Lettonie	Portugal
Albanie	Émirats arabes unis	Libéria	République dominicaine
Argentine	Equateur	Lituanie	République kirghize
Aruba	Estonie	Macao	Roumanie
Azerbaïdjan	Éthiopie	Malawi	Sainte-Lucie
Bahamas	Fidji	Maldives	Saint-Martin
Bangladesh	Gabon	Malte	Sénégal
Barbade	Géorgie	Maurice	Serbie
Bénin	Ghana	Mexique	Seychelles
Bhoutan	Grèce	Micronésie	Sierra Leone
Brésil	Grèce	Moldova	Singapour
Brunei	Guatemala	Mongolie	Swaziland
Bulgarie	Honduras	Monténégro	Tadjikistan
Burkina Faso	Hong Kong	Mozambique	Tchad
Cameroun	Hongrie	Népal	Togo
Cap-Vert	Inde	Niger	Tonga
Colombie	Indonésie	Nigeria	Trinité-et-Tobago
Congo, (Rép. du)	Irak	Oman	Turquie
Costa Rica	Japon	Ouganda	Viet Nam
Côte d'Ivoire	Jordanie	Palaos	Zambie
Croatie	Kazakhstan	Paraguay	
Curaçao	Kiribati	Pérou	

## Liste de surveillance de la Catégorie 2

Angola	Guinée	Panama
Antigua-et-Barbuda	Guyana	Qatar
Bahreïn	Haïti	Rwanda
Belarus	Îles Marshall	Saint-Vincent-et-les
Belize	Îles Salomon	Grenadines
Birmanie	Jamaïque	Soudan
Bolivie	Kenya	Soudan du Sud
Bosnie-Herzégovine	Laos	Sri Lanka
Botswana	Lesotho	Suriname
Burundi	Liban	Tanzanie
Cambodge	Madagascar	Timor-Leste
Chine (RPC)	Mali	Tunisie
Chypre	Maroc	Turkménistan
Comores	Namibie	Ukraine
Djibouti	Pakistan	Uruguay

## Catégorie 3

Algérie	Libye	Russie
Arabie saoudite	Malaisie*	Syrie
Corée du Nord	Mauritanie	Thaïlande*
Cuba	Ouzbékistan	Venezuela*
Érythrée	Papouasie-Nouvelle-	Yémen
Gambie	Guinée	Zimbabwe
Guinée équatoriale	Rép. démocratique	<i>* Déclassement</i>
Guinée-Bissau	du Congo	<i>automatique de la liste</i>
Iran	République	<i>de surveillance de la</i>
Koweït	centrafricaine	<i>Catégorie 2</i>

## Cas particulier

Somalie



## **LES HÉROS DU RAPPORT SUR LA TRAITE DES PERSONNES DE 2014**

Chaque année, le Département d'État rend hommage à des personnes du monde entier qui consacrent leur vie à lutter contre la traite des êtres humains. De quelque horizon qu'elles viennent, employés d'ONG, législateurs, agents de police ou citoyens préoccupés, elles ont pris l'engagement de mettre un terme à l'esclavage moderne. Il convient de reconnaître les efforts inlassables qu'elles déploient, en dépit de la résistance, de l'opposition et de menaces de mort, pour protéger les victimes, sanctionner les transgresseurs et attirer l'attention sur les pratiques criminelles qui ont cours dans leur pays et ailleurs.

### **Gilbert Munda**

#### *République démocratique du Congo (RDC)*

Gilbert Munda est le coordinateur du Concert d'actions pour les jeunes et enfants défavorisés (CAJED). Orphelin à un très jeune âge et aujourd'hui père de 12 enfants, il est motivé par une immense compassion et exerce un leadership d'une grande efficacité. Le CAJED est une ONG établie en 1992 en République démocratique du Congo pour fournir des soins et un appui complet à titre provisoire aux enfants vulnérables et spécifiquement à ceux qui étaient précédemment associés à des groupes armés avant de les rendre à leur famille. Sous la direction de M. Munda, l'organisation est partenaire de l'UNICEF depuis 2004. Elle administre un centre d'accueil qui offre aux enfants des appuis psychosociaux, des activités récréatives, des programmes d'éducation informels et une aide en vue de leur réunification avec leur famille.

En 2011, le CAJED a formé un consortium avec d'autres ONG actives dans le domaine de la démobilisation, du désarmement et de la réintégration dans la province du Nord-Kivu et, grâce au vaste réseau ainsi mis en place, est venu en aide à plus de 9 000 enfants démobilisés de groupes armés. M. Munda agit directement avec la MONUSCO et les équipes de premiers intervenants des Nations Unies pour obtenir la libération des enfants. Avec son équipe, il risque sa vie en vue de la réalisation de cet objectif, mais dans un pays déchiré par les conflits, ses efforts permettent d'orienter les enfants rescapés sur la voie de la guérison et contribuent au retour de la paix en RDC.

## **Bhanuja Sharan Lal**

### *Inde*

En tant que directeur de l'ONG Manav Sansadhan Evam Mahila Vikas Sansthan (MSEMVS), Bhanuja Sharan Lal est à la tête de plus de 75 travailleurs de première ligne qui, dans le nord de l'Inde, sont engagés dans la lutte contre la traite des personnes. La MSEMVS a permis aux communautés de démanteler peu à peu les systèmes fermement établis d'esclavage moderne dans les briqueteries, les exploitations agricoles et les carrières. Des centaines de communautés sont ainsi devenues des zones d'exclusion pour les trafiquants, l'esclavage moderne ayant pratiquement disparu de plus de 130 villages.

Sous la direction de M. Lal, la MSEMVS aide les victimes de la traite des personnes à mettre en place des Comités de vigilance communautaires, processus par lequel des groupes de rescapés accèdent à la liberté en exerçant leur pouvoir collectif par le biais de réseaux organisés au niveau des districts et en faisant pression sur les forces de police pour qu'elles appliquent les lois réprimant la traite des personnes. La MSEMVS aide à libérer environ 65 hommes, femmes et enfants par mois et offre aux survivants des appuis soutenus pour leur réintégration. Elle a également établi et gère un foyer d'accueil qui offre aux survivants de la traite à des fins d'exploitation sexuelle une aide axée sur leurs droits visant à leur rétablissement.

En outre, M. Lal a résolument concentré ses efforts sur l'élimination du travail des enfants. À l'heure actuelle, 14 écoles de village dispensent à plus de 500 enfants rescapés des cours de rattrapage, de manière à ce qu'ils puissent se réinsérer dans l'enseignement public en l'espace de trois ans. Ces écoles, ouvertes puis fermées en fonction des besoins, permettent à un grand nombre d'enfants d'échapper à l'esclavage et de faire des études.

## **Myeongjin Ko**

*République de Corée (Corée du Sud)*

Myeongjin Ko est une militante infatigable qui dirige le Centre Dasihamkke pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en Corée du Sud. Le Centre mène des activités de diffusion et offre à ces victimes des conseils psychosociaux ainsi qu'une aide juridique et des services médicaux. Face au nombre croissant d'adolescentes et d'adolescents fugueurs victimes de la prostitution et de l'exploitation sexuelle, Mme Ko a mis en place au Centre une division spéciale où les jeunes peuvent accéder aux services en permanence, 24 heures par jour, 365 jours par an. Depuis son établissement en 2013, cette division réservée aux jeunes a fourni des conseils à environ 10 000 personnes, face à face, par téléphone et via l'Internet.

Outre son travail sur le terrain, Mme Ko a publié plusieurs manuels, traduits en plusieurs langues, sur l'apport d'aide et de services aux victimes de la traite sexuelle ; ces manuels ont été distribués aux ambassades et aux consulats de la Corée du Sud aux États-Unis, au Japon et en Australie, qui sont les trois principaux pays de destination des victimes coréennes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Mme Ko dirige aussi Eco-Gender, un réseau d'organisations coréennes menant des activités de plaidoyer pour lutter contre la traite des personnes et a entrepris des activités de sensibilisation du public à la tête de plusieurs groupes civiques appartenant à ce réseau. En 2013, le ministère de la Justice a décerné à Mme Ko le titre de « Gardienne des droits des femmes et des enfants victimes ».

## **Elisabeth Sioufi**

### *Liban*

Elisabeth Sioufi, directrice de l'Institut des droits de l'homme de l'Ordre des avocats de Beyrouth, défend sans relâche la cause des victimes de la traite des personnes et sensibilise le public au problème. Elle a joué un rôle clé dans les efforts qui ont mené à l'adoption par le Liban de sa première loi de lutte contre la traite des personnes en 2012 et elle continue à maintenir cette lutte au rang des premières priorités des pouvoirs publics libanais. Mme Sioufi siège à divers comités de pilotage nationaux qui œuvrent à la protection des employés de maison

locaux et étrangers, à la lutte contre la traite des personnes, à la prévention de la torture et à la promotion de la protection des enfants. Elle est secrétaire de la Commission des droits de l'homme de l'Union internationale des avocats.

Mme Sioufi a joué un rôle de premier plan dans la rédaction de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes au Liban et du Plan d'action national pour la lutte contre la traite des personnes ; ces deux textes, dont la rédaction s'est achevée en 2013, attendent l'approbation du Conseil des ministres. Mme Sioufi organise régulièrement des sessions de formation sur la traite des personnes à l'intention de membres des forces de l'ordre, des forces armées et des personnels de la police communautaire, ainsi que de journalistes, pour améliorer la couverture des affaires de traite des personnes dans les médias libanais.

Mme Sioufi a également été à la tête de l'initiative de production d'un manuel officiel définissant la traite des personnes et exposant les moyens de la combattre et a tenu une table ronde avec des représentants des pouvoirs publics et d'ONG pour convenir d'un ensemble d'indicateurs qui permettraient de repérer les victimes de la traite.

## **Tek Narayan Kunwar**

### *Népal*

Tek Narayan Kunwar, juge du district de Lalitpur, intervient aux premières lignes des efforts déployés au Népal pour combattre la traite des personnes par la pleine mise en œuvre de la loi sur la traite et le contrôle du transport des êtres humains, tout en se faisant le champion des droits des victimes. Son approche axée sur les victimes constitue une lueur d'espoir des plus nécessaires dans la lutte juridique engagée contre la traite des personnes. À son poste précédent, au tribunal de district de Makwanpur, il a appliqué un système novateur de « procédures accélérées » pour réduire la longueur des délais d'attente des survivants avant leur comparution. Il permet également à ceux-ci de choisir une date d'audience (au lieu qu'ils soient sommés à comparaître sur bref préavis) et veille à ce que les affaires soient traitées sans interruption jusqu'à la décision finale.

Le juge Kunwar applique de même une approche axée sur les victimes pour la détermination de la peine. En mai 2013, conscient de la nécessité d'un dédommagement immédiat, il a pris la mesure sans précédent d'ordonner au gouvernement du Népal de verser l'équivalent d'environ 3.000 dollars à une survivante de la traite. Il a également établi une nouvelle jurisprudence selon laquelle des sanctions sévères appropriées sont imposées pour ce crime grave.

Le Conseil judiciaire du Népal, organisme officiel national, a nommé M. Kunwar « magistrat le plus performant de 2013 » en raison de la lutte vigoureuse qu'il mène contre la traite des personnes. Il est l'auteur de nombreuses publications sur les droits de l'homme et le droit international, l'indépendance judiciaire, et l'égalité hommes-femmes et la loi.

## **Beatrice Jedy-Agba**

### *Nigeria*

Beatrice Jedy-Agba a été nommée secrétaire exécutive de l'Agence nationale nigériane pour l'interdiction de la traite des personnes et questions connexes (NAPTIP) en 2011. La NAPTIP a pour mandat d'accroître l'efficacité de l'application de la loi, de veiller à prévenir la traite en agissant sur ses causes profondes et d'assurer la protection des victimes. Elle possède neuf centres d'accueil répartis dans tout le pays et a apporté de l'aide à des milliers de survivants dont elle a favorisé la réhabilitation.

Mme Jedy-Agba transforme par son action le paysage national nigérian de la lutte contre la traite des personnes. Sous sa direction, la NAPTIP est devenue pour toute l'Afrique un modèle en matière de coordination des efforts déployés par l'État dans la lutte contre la traite. Grâce à ses travaux, les questions relatives à la traite des personnes ont été inscrites dans le discours et la planification du développement au niveau national. Elle a amélioré les relations de l'Agence avec les partenaires essentiels de la réponse à la traite des personnes au Nigeria, tels que les ONG locales et internationales et les gouvernements étrangers. Ne limitant pas ses efforts aux axes Sud-Nord de la traite des personnes, elle a déployé des efforts notables pour assurer le retour de survivantes nigérianes de plusieurs pays de

l'Afrique de l'Ouest et leur réintégration et a pris la tête d'actions collectives visant à lutter contre la traite dans la région. Mme Jedy-Agba a également lancé des campagnes de sensibilisation à la traite des personnes pour améliorer la compréhension du grand public et mobiliser celui-ci.

## **Jhinna Pinchi**

### *Pérou*

Jhinna Pinchi est une survivante de la traite des personnes, la première qui ait confronté ses trafiquants devant un tribunal péruvien. Après avoir échappé à ceux-ci en 2009, elle a pris des risques extraordinaires, a fait l'objet de menaces de mort et de violences, a surmonté de multiples obstacles sociaux et juridiques, et a remis en question le statu quo.

En 2007, Mme Pinchi est tombée victime de trafiquants qui l'ont emmenée de son village de l'Amazonie péruvienne pour l'exploiter sexuellement dans un club de strip-tease dans le nord du pays. Pendant plus de deux ans, elle a été privée de ses droits fondamentaux, a été droguée, attaquée et exploitée. Elle est enfin parvenue à s'échapper et a entrepris son long périple en quête de justice.

Mme Pinchi a dû surmonter de multiples obstacles pour traduire ses trafiquants en justice, notamment le décès suspect de deux des principaux témoins. Le processus a pris quatre ans, mais elle a tenu bon. En décembre 2013, un tribunal péruvien a jugé trois de ses abuseurs coupables de traite des personnes et en a condamné deux à 15 et à 12 ans de prison respectivement. Le principal inculpé n'a pas encore été appréhendé.

Mme Pinchi est devenue une avocate de la lutte contre la traite des personnes et une conférencière très demandée, et son histoire remarquable a fait l'objet d'un documentaire qui vise à sensibiliser le public.

## **Monica Boseff**

### *Roumanie*

Monica Boseff est la directrice exécutive de la Fondation Porte ouverte (Usa Deschisa) et la force motrice d'un foyer d'accueil d'urgence conçu tout particulièrement pour les victimes de la traite des femmes à Bucarest. Dans un pays où les fonds publics disponibles pour les programmes de suivi pour les survivantes sont limités, l'ouverture d'un tel centre présente d'immenses difficultés. Cela n'a pas empêché Mme Boseff, après avoir étudié d'autres organisations et s'être entretenue avec des responsables gouvernementaux afin de bien comprendre les besoins, de lancer ce centre d'accueil d'urgence dit « Porte ouverte » en avril 2013. Le foyer offre à ses résidentes des appuis médicaux, psychologiques et sociaux et les aide à se remettre physiquement, mentalement et affectivement de leurs épreuves. En tant qu'élément du processus de relèvement, Mme Boseff a également conçu et mis en place une composante de formation professionnelle en coordination avec la société Starbucks, qui a convenu d'embaucher des survivantes formées par Porte ouverte.

Que ce soit dans ses activités d'administratrice du foyer ou dans ses efforts constants visant à obtenir de nouvelles aides en espèces et en nature pour faire face aux frais de fonctionnement du foyer, Mme Boseff est une avocate infatigable de la cause qui s'emploie à accroître les ressources disponibles pour combattre la traite des personnes et pour offrir une assistance aux survivantes. Les résultats qu'elle a su obtenir en un temps très bref témoignent de la force de sa volonté, de la foi et de la passion dont elle fait preuve dans ses activités en faveur des survivantes.

## **Charmaine Gandhi-Andrews**

### *Trinité-et-Tobago*

En qualité de toute première directrice de l'Unité de lutte contre la traite des personnes du ministère de la Sécurité nationale de la Trinité-et-Tobago, Charmaine Gandhi-Andrews a modifié fondamentalement la riposte des pouvoirs publics au problème de la traite des personnes. Mme Gandhi-Andrews a été pendant plusieurs années l'une des principales avocates qui militait vigoureusement en faveur de mesures législatives contre la traite, mesures qui ont été adoptées en janvier 2013. En grande partie grâce à ses efforts, la Trinité-et-Tobago dispose aujourd'hui d'une infrastructure qui permet de reconnaître, de repérer et d'appuyer les victimes.

Durant sa première année à son poste actuel, elle a mené plus de 20 enquêtes sur des soupçons de traite qui ont abouti à la mise en accusation de 12 trafiquants présumés, dont des fonctionnaires, et qui ont permis de découvrir l'existence d'un dangereux réseau de gangs facilitant la traite des personnes dans la région des Caraïbes.

En 2013, l'Unité de lutte contre la traite des personnes a été l'hôte de plus de 20 événements et ateliers conçus pour éduquer les membres des forces de police, des organisations non gouvernementales et de la communauté juridique ainsi que des étudiants sur la traite des personnes. Cet effort de diffusion a eu pour effet d'éliminer certains obstacles en reliant entre eux les bailleurs de fonds et en les sensibilisant, lesquels ont accru les contributions qu'ils apportent pour soutenir les victimes. En l'espace de quelques années, Mme Gandhi-Andrews, aujourd'hui Adjointe au chef des services d'immigration, est devenu le visage public de la lutte contre la traite des personnes à la Trinité-et-Tobago, où elle joue un rôle déterminant dans le dialogue national en faveur d'initiatives proactives dans ce domaine.

## **Van Ngoc Ta**

### *Viet Nam*

Van Ngoc Ta est conseil juridique principal à Dragon bleu, une ONG vietnamienne qui aide les enfants et les jeunes adultes à échapper à la traite des personnes depuis 2005. À ce jour, M. Van a aidé personnellement plus de 300 victimes de travail forcé au Viet Nam et de traite à des fins d'exploitation sexuelle en Chine. Il recourt pour ce faire à des opérations d'infiltration pour localiser les victimes et son équipe collabore avec les pouvoirs publics pour formuler et appliquer un plan de libération de celles-ci.

Ayant à son actif des années d'expérience, M. Van a élaboré une démarche globale d'aide aux victimes de la traite, qui comprend leur localisation, la fourniture de services, l'apport d'aide pour les déclarations à faire à la police et d'appuis pour la réinsertion au sein de la communauté, et la représentation devant les tribunaux dans les procédures engagées contre les trafiquants. Les efforts inlassables qu'il



déploie lui ont valu la confiance de la police et des services gouvernementaux, qui l'invitent fréquemment à contribuer à leurs efforts de lutte contre la traite des personnes.

En sus de ses services directs, M. Van agit avec une grande efficacité au niveau des communautés vietnamiennes où il mène des campagnes de sensibilisation et où il rencontre des dirigeants communautaires et des familles pour les éduquer quant aux mesures de prévention. M. Van fait vraiment une différence au niveau individuel ainsi qu'au niveau de la nation et influe sur la perception de la traite des personnes au Viet Nam et sur les actions visant à la combattre.

### **In memoriam : Irene Fernandez, *Malaisie***

Au début de l'année 2014, la communauté de la lutte contre la traite des personnes a subi une perte immense : la disparition d'Irene Fernandez, co-fondatrice et directrice de Tenaganita, organisation de défense et de plaidoyer en faveur des droits des travailleurs migrants, des réfugiés et des victimes de la traite en Malaisie. Mme Fernandez s'est battue inlassablement et résolument, face aux menaces et aux pressions, pour exposer les injustices commises à l'égard de groupes vulnérables dans le pays et pour qu'il y soit remédié. Ses initiatives pionnières ont apporté aux travailleurs migrants victimes de la traite une aide des plus nécessaires tant dans le domaine juridique que dans celui du plaidoyer. En raison de ses actions précieuses, Mme Fernandez avait été nommée parmi les héros du *Rapport sur la traite des personnes* de 2006.

## **HISTOIRES DE VICTIMES**

Les témoignages de victimes inclus dans le présent rapport ne sont fournies qu'à titre illustratif et ne reflètent pas toutes les formes de la traite des personnes. Les cas présentés pourraient survenir en n'importe quel point du globe. Ils donnent une idée des multiples formes de la traite des personnes et des multiples lieux où le phénomène sévit. Le nom de nombreuses victimes mentionnées dans le rapport a été changé. La plupart des photos sans légende ne représentent pas des victimes confirmées de la traite, mais elles illustrent cependant la multitude de formes d'exploitation constitutives de la traite des personnes et la large variété des situations dans lesquelles se trouvent les victimes.

### **Cambodge**

La famille de Kieu vivait de la pêche, pratiquée dans un étang local. Lorsque le père de Kieu est tombé malade, l'entretien des filets de pêche n'a plus été assuré et la famille n'avait pas les moyens de faire face au coût des réparations nécessaires, d'un montant équivalant à environ 200 dollars. Les parents de Kieu ont fait un emprunt à un prêteur à un taux usurier tel qu'ils se sont vite retrouvés endettés de l'équivalent de 9 000 dollars. La « vente des vierges » étant une pratique courante dans la communauté, la mère de Kieu, après s'être fait délivrer un « certificat de virginité » par l'hôpital, a vendu celle-ci à un homme dans un hôtel. Kieu avait 12 ans. Lorsqu'elle a appris qu'elle allait être vendue de nouveau, elle s'est enfuie et a trouvé refuge dans un foyer d'accueil où elle a pu se réadapter. Kieu est aujourd'hui capable de subvenir elle-même à ses besoins et elle espère fonder un jour sa propre entreprise.

### **États-Unis**

Quand Melissa, adolescente, a fugué, il n'a pas fallu longtemps pour qu'elle soit repérée par un homme qui lui a promis de lui venir en aide. Cet homme était en fait un proxénète qui ne voulait qu'une chose : l'exploiter sexuellement. Au moyen de manœuvres psychologiques et de contrainte, il l'a forcée à se prostituer et s'est servi de l'Internet pour lui trouver des clients. Lorsqu'elle refusait de lui obéir, il la battait et la menaçait. Malgré sa peur qu'il la retrouve et la tue si elle s'enfuyait, Melissa s'est échappée un jour de la chambre d'hôtel où l'homme la séquestrait.

Un client d'un autre hôtel situé à proximité l'a aidée à s'adresser à la police, qui a arrêté le trafiquant.

### **Roumanie – Angleterre**

Ioana et son petit ami sortaient ensemble depuis un an quand ils ont décidé de s'en aller tous deux en Angleterre. Il a pris toutes les dispositions pour leur déménagement, y inclus pour leur logement, et Ioana a quitté son emploi et sa famille en Roumanie, enthousiaste à l'idée qu'une vie meilleure l'attendait. Quand elle est arrivée à Manchester, tout a changé. Son soi-disant petit ami et un de ses amis ont créé un profil pour Ioana sur un site Web pour adultes où ils ont commencé à offrir ses services à des clients. Ils lui ont pris tout l'argent qu'elle gagnait. Elle n'osait pas essayer de partir, son compagnon étant devenu violent. Aujourd'hui en sécurité, Ioana parle ouvertement de son aventure, en disant : « Je ne veux pas que d'autres filles subissent ce que j'ai subi ».

### **Inde**

Encore adolescente, Aanya a abandonné ses études dans l'espoir de trouver un emploi pour aider sa famille. Ayant quitté la région pauvre où elle vivait, elle est arrivée dans la capitale où elle a eu la chance, pensait-elle, de trouver du travail par l'intermédiaire d'un organisme de placement d'employés de maison dans un quartier aisé de la ville. Mais au lieu d'y trouver un bon emploi, Aanya s'est retrouvée réduite en esclavage, séquestrée et maltraitée par son employeur. Pendant des mois, elle a subi des violences physiques graves et a vécu dans l'isolement. Terrifiée, elle travaillait sans être rémunérée ; il lui était interdit d'interagir avec les gens qu'elle connaissait, même par téléphone. Avec l'aide de la police et de militants de la lutte contre la traite des personnes, elle a pu s'échapper un jour, et son employeur a été poursuivi en justice. De retour dans sa famille, elle a repris ses études et bénéficie de soins de suivi.

### **Pérou**

Le cousin d'Oscar travaillait dans un bar de la région des mines d'or du Pérou et lui avait raconté qu'il était payé en pépites d'or. Oscar, qui avait 16 ans à l'époque, a quitté le domicile familial, dans l'espoir de trouver un emploi du même genre. À son arrivée, le propriétaire de la mine lui a dit qu'il devait travailler 90 jours pour

rembourser la prime qui avait été versée à son cousin pour l'avoir recruté. Et comme le propriétaire de la mine contrôlait aussi la circulation fluviale, il n'était pas question de s'enfuir. C'est alors qu'Oscar a compris qu'il avait été vendu en tant qu'esclave. Ayant contracté le paludisme, il s'est vu refuser tout traitement médical et a été abandonné dans une hutte, en attendant la mort ; les autres travailleurs se sont occupés de lui et lui ont donné à manger une part de leurs rations pourtant maigres. Trop faible pour le travail de mineur, il a été forcé de travailler dans les cuisines. Au bout des 90 jours, il a fait ses valises pour partir, mais son patron lui a dit qu'il n'était pas libre, parce qu'il ne lui avait été comptabilisé que 30 jours de travail. Il a dû travailler huit mois pour que le patron considère qu'il avait fourni ses 90 jours de travail. À son retour d'Amazonie, atteint de la fièvre jaune, Oscar a été hospitalisé. Il a dû emprunter de l'argent à sa famille pour payer les médecins et il a conclu que la seule façon de rembourser sa dette était de repartir travailler dans la jungle.

### **Philippines – Arabie saoudite**

Marie est partie de chez elles pour prendre un emploi d'employée de maison qui l'attendait en Arabie saoudite, considérant que la possibilité d'un salaire équitable et de conditions de travail sans danger valait le sacrifice de quitter sa famille et l'existence qu'elle menait aux Philippines. En réalité, en Arabie saoudite, Marie a été vendue successivement d'un employeur à un autre – 11 au total. Dans la dernière maison où elle a travaillé, elle a été violemment battue. À sa sortie de l'hôpital où elle a été soignée, elle a été renvoyée chez elle aux Philippines. Marie n'a jamais touché un sou pour ses mois de travail.

### **Pakistan – Émirats arabes unis**

Mariam et sa fille Fatima, 16 ans, se sont vu promettre du travail dans un salon de beauté des Émirats arabes unis. Dans l'avion qui les emmenait du Pakistan, un homme a aimablement donné à Mariam son numéro de téléphone, au cas où elle aurait besoin d'aide pendant son séjour dans les Émirats. Une connaissance de la personne qui avait payé le billet d'avion à Mariam et à Fatima et leur avait promis du travail est venue les chercher à l'aéroport, et leur a pris leur passeport. Puis, au lieu d'être emmenées dans un salon de beauté, la mère et la fille ont été contraintes

de se prostituer pour rembourser leur billet d'avion. Mariam a vu sa fille en larmes chaque fois qu'un client sortait de sa chambre. Dès qu'elle l'a pu, elle a appelé le voyageur qui lui avait donné son numéro de téléphone ; après qu'elle se fut confiée à lui, il l'a encouragée à s'adresser à la police. Les deux femmes ont alors dit à leur ravisseur qu'elles devaient aller faire leur marché, mais elles ont trouvé un taxi et se sont rendu au commissariat de police. L'enquête menée par la police a permis de découvrir d'autres victimes, elles aussi trompées et attirées par des promesses d'emploi dans un salon de beauté.

### **Birmanie – Thaïlande**

Faisant confiance à ses recruteurs, Myo pensait qu'il quittait sa Birmanie natale pour travailler dans une usine de conditionnement d'ananas en Thaïlande. Mais à son arrivée dans ce pays, il a été vendu au capitaine d'un bateau de pêche pour l'équivalent d'environ 430 dollars. Il est resté prisonnier à bord pendant 10 mois, forcé de travaillé et battu régulièrement. Lors des rares escales du bateau dans des ports, les officiers soudoyaient la police locale pour obliger les pêcheurs à rester sur le bateau au lieu de risquer de ne plus les revoir s'ils les laissaient débarquer. Myo a finalement pu s'évader et a trouvé refuge dans un temple. Il souffre toujours de surdit , ayant perdu l'ou e apr s s' tre fait cogner la t te et l'oreille contre un pain de glace   bord du bateau.

### **Philippines – Australie**

R vant de brillantes carri res de boxeurs, Czar et trois de ses amis sont devenus la proie de trois Australiens qui les ont aid s   obtenir un visa temporaire de sport et leur ont pay  le voyage des Philippines   Sydney.   leur arriv e en Australie, les hommes  taient d j  endett s envers leurs ravisseurs, qui leur ont confisqu  leur passeport et les ont forc s   travailler gratuitement en tant que « boys » pour des particuliers. Au lieu de se lancer dans le monde de la boxe, ils se sont trouv s contraints de vivre dans un garage sans isolation, o  ils se nourrissaient de restes. Au bout de trois mois, Czar a enfin particip    un match de boxe ; il a gagn  l' quivalent de 3 500 dollars, que son ravisseur lui a pris. Peu de temps apr s, il est

parvenu à s'enfuir. L'un de ses amis en a fait autant et a porté plainte auprès de la police. Une enquête a été ouverte sur les ravisseurs qui ont été inculpés d'exploitation et de traite des personnes.

### **Mexique – États-Unis**

Flor Molina était très travailleuse et bonne couturière, occupant deux emplois en même temps au Mexique, pour nourrir ses trois enfants en bas âge. Quand son professeur de couture lui a parlé d'un emploi de couturière aux États-Unis, elle a pensé que c'était là une chance à saisir. Une fois qu'elles sont arrivées à la frontière, la femme qui s'était chargée d'organiser leur voyage a pris les papiers d'identité de Flor et ses vêtements, « pour qu'elle ne les perde pas ». Son professeur de couture et elle ont été emmenées jusqu'à un atelier de confection vestimentaire où elles ont commencé à travailler immédiatement. Battue périodiquement et séquestrée dans l'atelier, Flor commençait sa journée à 4 heures du matin ; elle travaillait comme couturière mais était aussi obligée de nettoyer les locaux une fois que les autres travailleuses étaient rentrées chez elles. Au bout de 40 jours, elle a eu la permission de sortir pour aller à l'église, où elle a trouvé de l'aide. Avec l'appui d'une ONG locale, Flor a ainsi retrouvé sa liberté. Elle est aujourd'hui directrice d'un groupe national de survivantes aux États-Unis et mène des actions de plaidoyer en faveur des droits des victimes et de la transparence des chaînes d'approvisionnement.

### **Inde**

Ajay n'avait que 15 ans quand il a été kidnappé un soir dans un parc municipal pour être vendu à un riche planteur de canne à sucre, loin de sa ville natale. À son réveil le lendemain matin, et chaque jour jusqu'à ce qu'il parvienne à s'enfuir un an plus tard, Ajay s'est vu forcé de se livrer à des travaux extrêmement durs. Il était chargé du nettoyage des étables et de diverses tâches de traitement de la canne à sucre, très peu nourri et sans avoir assez de sommeil, même après qu'il ait perdu un doigt en récoltant la canne à sucre. S'enfuir lui semblait impossible, ainsi qu'aux autres enfants qui travaillaient dans la plantation, jusqu'à ce qu'un jour son propriétaire l'envoie faire une course pour lui. Ajay a saisi cette occasion au vol et a entrepris le long périple qui l'a ramené chez lui. Toute sa famille a fêté son retour, un an après son enlèvement, et ses parents ont demandé à la police

d'entamer une enquête sur ce qui était arrivé à leur fils. Entre temps, de nombreux enfants restent soumis au travail forcé, dans les plantations de canne à sucre et ailleurs.

## **Viet Nam**

Se trouvant dans l'obligation de subvenir aux besoins de leurs familles respectives, Dung et Chien, deux adolescents, ont abandonné leurs études pour aller travailler dans les mines d'or. Forcés à travailler sous terre et à faire de très longues journées, ils étaient surveillés constamment et sous le coup de menaces pour les discipliner. On leur a dit qu'ils ne seraient payés qu'une fois qu'ils auraient travaillé six mois. Souffrant du paludisme, sans soins médicaux et insuffisamment nourris, Dung et Chien ont organisé une évasion avec certains des autres garçons prisonniers comme eux dans les mines, mais ils ont été rattrapés et le contremaître les a battus brutalement. Ils sont finalement parvenus à s'enfuir avec l'aide de villageois qui les ont nourris alors qu'ils se cachaient dans la jungle pour que les surveillants ne les trouvent pas. Hébergés dans un centre local d'accueil pour enfants, les deux garçons attendent avec impatience d'être rendus à leur famille.

## CITATIONS

*« Tout en nous employant à démanteler les réseaux de trafiquants et à aider les rescapés à refaire leur vie, nous devons nous attaquer aux forces sous-jacentes qui poussent tant de gens dans un état d'asservissement. Il nous faut développer des économies qui créent des emplois légitimes, qui développent à l'échelle mondiale une conception de la justice qui veut qu'aucun enfant ne soit jamais exploité et qui donnent à nos filles et à nos fils des chances égales de réaliser leurs rêves. »*

– Président Barack Obama, 2013

*« J'exhorte la communauté internationale à adopter une stratégie encore plus unanime et encore plus efficace contre la traite des personnes, de manière à ce que dans toutes les régions du monde, les hommes et les femmes ne soient plus utilisés comme des moyens en vue de la réalisation d'une fin. »*

– Pape François, 2013

*« Il faut que les gens sachent que ces choses se produisent et que des gens soient formés, dans nos congrégations, nos fédérations et nos organisations à tous les niveaux, à reconnaître les signes de la traite des personnes. . . . La plupart d'entre nous ignoraient les répercussions qu'a sur nos propres communautés ce problème grave et généralisé. La traite des personnes ne touche pas seulement des ressortissants étrangers. Elle touche nos enfants au sein de nos propres communautés. »*

– Susan K. Stern, présidente de la Campagne nationale des Fédérations juives d'Amérique du Nord, 2013

*« Ayant survécu à la traite à l'âge de 12 ans, je savais, par ma propre expérience, que chaque fois que les victimes étaient interpellées par la police ou traitées comme des criminels, cela les rapprochait de leur trafiquant. »*

– Carissa Phelps, fondatrice et directrice générale de Runaway Girl, FPC, 2013



*« Tout soutien apporté aux victimes de la traite doit l'être d'une manière qui redonne à celles-ci le sentiment d'être en contrôle de leur existence. . . . L'apport d'aide sans respecter la volonté des victimes, ou même à l'encontre de leur volonté, peut infliger à celle-ci des traumatismes supplémentaires et continuer à la victimiser. »*

– Annette Lyth, directrice du projet régional de la sous-région du bassin du Mékong pour le Projet interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains (UNIAP), 2013

*« Le jour où j'ai été secourue, je savais trois mots d'anglais : « bonjour », « dauphin » et « demi-sœur ». Je crois maintenant que mes ravisseurs faisaient très attention à ce que je ne puisse pas apprendre l'anglais, parce qu'une connaissance de la langue aurait pu me donner davantage de pouvoir. Une chose que les ravisseurs font bien, c'est de maintenir leurs esclaves dans l'impuissance. »*

– Shyima Hall

*« La traite des êtres humains est, tout simplement, l'exploitation d'êtres humains à des fins lucratives. C'est un fléau que n'arrêtent pas les barrières de la richesse et de l'influence, un problème immense pour les pays développés comme pour les pays en développement. »*

– Anne T. Gallagher, officier de l'Ordre de l'Australie, ancienne conseillère sur la traite des personnes auprès du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 2013

*« Quand j'avais des rapports sexuels avec lui, je me sentais vide de toute émotion. J'avais mal et je ressentais une grande faiblesse. C'était très difficile. Je me demandais pourquoi je faisais cela et pourquoi ma mère m'avait fait cela. »*

« Jorani », survivante de la traite des personnes, vendue par sa mère pour être prostituée. Cambodge, 2013

*« J'ai travaillé pour lui pendant quelques mois, à faire le ménage et la cuisine, mais il ne me payait pas. . . . Quand j'ai exigé mon dû, il m'a dit que je devrais d'abord avoir des rapports sexuels avec lui et qu'il me donnerait mon argent après. J'ai refusé, alors il m'a battue. Après cela, j'avais trop peur pour réclamer mon argent et j'ai fait tout ce qu'il voulait. »*

« Christine », survivante de la traite des personnes qui avait émigré du Zimbabwe en Afrique du Sud en quête de travail, 2014

*« Beaucoup d'enfants, comme moi, sont porteurs de divers traumatismes avant d'entrer dans le système de placement familial, et, une fois dans ce système, subissent encore souvent d'autres épreuves traumatiques. Bien que ce système ait fait l'objet de nombreux éloges, il comporte également de nombreux éléments qui font que le placement dans une famille d'accueil accroît les risques de victimisation des jeunes. Ces jeunes sont plus vulnérables et davantage exposés à l'exploitation sexuelle, parce qu'ils acceptent et normalisent l'expérience vécue par eux en tant qu'objet utilisé par d'autres, qui sont censés les aider, pour réaliser des gains financiers ; leur existence est contrôlée par d'autres et ils se voient privés de la possibilité d'établir des relations et des liens affectifs satisfaisants. »*

– Withelma « T » Ortiz Walker Pettigrew

*« Tout le village est endetté envers le propriétaire terrien. J'ai fait un emprunt de 1 000 roupies (181 dollars) pour payer des soins médicaux. Nous gagnons si peu que nous ne pourrons jamais nous libérer de nos dettes. »*

– « Amit », villageois, 33 ans, 2014

*« Qu'il s'agisse d'une adolescente enfermée dans une maison de prostitution, d'une femme réduite en esclavage en tant que travailleuse domestique, d'un garçon contraint de se vendre dans la rue ou d'un homme maltraité à bord d'un bateau de pêche, les victimes de ce crime ont été spoliées du droit des gens de choisir la vie qu'ils veulent mener. »*

– Secrétaire d'État John Kerry, 2014

*« L'existence du travail forcé est néfaste pour les affaires, néfaste pour le développement et néfaste pour ses victimes. C'est une pratique qui n'a pas sa place dans une société moderne et qui devrait être éradiquée en priorité. »*

— Organisation internationale du Travail, Profits et pauvreté : la dimension économique du travail forcé (2014)

## **La vulnérabilité des LGBT à la traite des personnes**

De par le monde, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) sont souvent en butte à la discrimination et à des menaces accrues de violence en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelles. En 2013, l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et personnes intersexuées (ILGA) a indiqué que dans près de 80 pays, des dispositions juridiques érigeaient en crime certaines orientations et identités sexuelles. Les LGBT font l'objet de niveaux accrus de menaces de violence et de discrimination dans les domaines de l'emploi, des soins de santé et de l'éducation. Des LGBT ont été ostracisés par leur famille et expulsés du domicile familial. L'effet cumulé de l'homophobie et de la discrimination rend les LGBT particulièrement vulnérables aux trafiquants qui tirent parti du désespoir de ceux et celles qui souhaitent échapper à l'aliénation et à la maltraitance sociales.

Les pouvoirs publics et les ONG ont réalisé des progrès en matière de repérage des LGBT victimes de la traite des personnes et de mise en évidence de la vulnérabilité des LGBT à ce crime. C'est ainsi qu'en 2013, par exemple, des ONG de défense des droits des LGBT en Argentine ont repéré des trafiquants qui, après avoir promis des emplois en Europe à des femmes transgenre, leur confisquaient leur passeport et les forçaient à se prostituer. Aux Philippines, la police a découvert des LGBT victimes de la traite des personnes lors d'opérations de lutte contre ce crime. En Afrique du Sud, des organisations de la société civile ont signalé des cas de trafiquants qui maintenaient des enfants LGBT dans la prostitution en les menaçant de révéler leur orientation ou leur identité sexuelles à leur famille. Conformément à certaines dispositions du *Plan d'action stratégique fédéral 2013-2017 relatif aux services pour les victimes de la traite des personnes aux États-Unis*, des organismes américains se sont engagés à recueillir des informations sur les besoins des LGBT victimes de la traite. Selon les estimations d'ONG américaines, la population de jeunes sans-abris compte de 20 à 40 % de LGBT qui courent un risque particulièrement élevé de se voir contraints à se prostituer.

Les préjugés et la discrimination viennent compliquer considérablement la détection des LGBT victimes de la traite des personnes et la fourniture de soins à ces victimes. Les forces d'application de la loi et les prestataires de services devraient faire équipe avec les organisations de LGBT pour améliorer les efforts de

repérage des LGBT victimes de la traite et pour adapter les services d'aide en fonction de leurs besoins spécifiques. Les LGBT victimes de ce crime devraient également être inclus dans le dialogue concernant le problème ainsi que sur l'aide à apporter aux victimes pour en faire des survivants.

### **Criminalité forcée : victimes et auteurs de crimes**

Les méthodes employées par les trafiquants de personnes évoluent constamment, de même que la compréhension qu'en ont les forces de l'ordre et les militants de la lutte contre ce crime. Une caractéristique précise, mais souvent sous-repérée, de la traite des personnes est la criminalité forcée. Les trafiquants peuvent contraindre leurs victimes, adultes et enfants, à commettre des crimes pendant qu'elles sont en leur pouvoir : production et transport de drogues, prostitution, terrorisme et meurtre. Au Mexique, par exemple, des groupes criminels organisés ont obligé des enfants et des migrants à tuer ainsi qu'à produire, à transporter et à vendre des drogues. En novembre 2013, à Paris, la police a arrêté six adultes roms accusés de forcer leurs enfants à commettre des cambriolages dans la ville et dans ses environs. Selon les rapports, les victimes qui ne ramenaient pas chaque jour une certaine quantité de biens volés étaient battues. En Afghanistan, des groupes d'insurgés obligent des adolescents afghans à commettre des attentats-suicides à la bombe. Des groupes de militants pakistanais en font autant avec des enfants, certains âgés de 9 ans seulement, qu'ils envoient à la mort au Pakistan et en Afghanistan. Des enfants et des hommes, venus principalement du Viet Nam et de la Chine, ont été contraints par l'intimidation et par des menaces verbales et physiques de travailler dans des fermes de cannabis au Royaume-Uni et au Danemark.

Les victimes de la traite ne devraient pas être tenues responsables de leur participation à des activités illicites en conséquence directe de leur situation de victime. Mais il n'est pas rare que ces victimes qui ont été contraintes de commettre des infractions à la loi soient prises pour criminels par les forces de police et les institutions judiciaires, et traitées en tant que tels. Nombreuses sont celles qui ne sont pas détectées parmi les auteurs de crimes du fait d'un manque de procédures appropriées pour les identifier et les dépister. Tel est, par exemple, le cas aux États-Unis des victimes de la traite qui sont contraintes de se livrer à des activités sexuelles commercialisées et qui font ensuite l'objet de poursuites judiciaires au

niveau national ou local pour prostitution ou infractions liées à la prostitution. De nombreux États, dont celui de New York, ont adopté des lois qui permettent d'annuler les condamnations de victimes de la traite des personnes lorsque les actes criminels pour lesquels elles avaient été condamnées avaient été commis alors qu'elles étaient soumises à la traite. En 2009, trois enfants vietnamiens arrêtés pour avoir travaillé dans des fermes de cannabis au Royaume-Uni ont été condamnés à des peines de prison pour infractions aux lois sur la drogue ; toutefois, une décision de la cour d'appel de 2013 a annulé ces condamnations au motif que les enfants étaient victimes de la traite des personnes. Cette affaire reflète la position de plus en plus communément admise selon laquelle les victimes de la traite des personnes contraintes de commettre des infractions devraient être à l'abri des poursuites judiciaires. Elle montre aussi les difficultés auxquelles ont à faire face les personnels de la police et de l'appareil judiciaire dans la lutte contre le crime et l'application de la loi.

Il est important que les pouvoirs publics formulent et appliquent des politiques pour repérer les victimes de la traite qui ont été forcées de se livrer à des activités criminelles et pour leur offrir des services de protection appropriés. En sus d'une sensibilisation générale au problème de la traite des personnes, une formation des forces de police et des personnels judiciaires aux principes de l'exemption des poursuites et des sanctions pour les victimes revêt une importance clé pour favoriser la détection des victimes en tant que telles par les autorités et pour leur assurer accès à la justice et protection.

### **Communautés marginalisées : les Roms victimes de la traite**

Les Roms, également dits Gitans ou Tsiganes, sont l'un des plus grands groupes minoritaires d'Europe ; ils sont particulièrement vulnérables à la traite des personnes. Dans toute l'Europe, notamment en Europe de l'Ouest, en Europe centrale et dans les Balkans, les membres de l'ethnie rom, hommes, femmes et, en particulier, enfants, sont soumis à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, y inclus la mendicité forcée, la criminalité forcée, la servitude domestique involontaire et le mariage servile. Cette exploitation a lieu sur le plan interne, en particulier dans les pays possédant de vastes populations autochtones

roms, et au niveau transnational. Le Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a émis en décembre 2013 une décision appelant les États participants à prendre des mesures en faveur des Roms victimes de la traite des personnes.

À l'instar des autres groupes marginalisés de par le monde, les Roms sont particulièrement vulnérables à la traite des personnes en raison de la pauvreté, de l'exclusion sociale multigénérationnelle et de la discrimination, celle-ci se manifestant notamment par le manque d'accès aux services sociaux, à l'éducation et à l'emploi. Le manque d'accès au crédit et à l'emploi fait, par exemple, que les Roms s'adressent souvent à des prêteurs informels qui pratiquent des taux d'intérêt exorbitants, ce qui contribue à des niveaux d'endettement élevés et accroît ainsi la vulnérabilité à la traite des personnes. Par ailleurs, on a pu relever des cas où des exploiters perçoivent frauduleusement les avantages sociaux de victimes de la traite roms, ce qui prive celles-ci de cette assistance.

En général, les pouvoirs publics européens n'ont pas traité de manière satisfaisante le problème de la détection des victimes roms de la traite et de leur protection. Il est fréquent que les communautés roms n'aient pas accès aux services de protection des victimes et aux campagnes de prévention de la traite, du fait qu'elles se voient refuser les services en raison de leur appartenance ethnique ou qu'elles sont établies dans des régions isolées non desservies. Les forces de police et autres organismes officiels ne sont généralement pas formés ou sensibilisés aux problèmes de la traite dans les communautés roms. En outre, la lutte contre la traite des personnes a parfois servi de prétexte à l'application de politiques discriminatoires envers les Roms, résultant en des expulsions et en des arrestations et des détentions arbitraires.

De nombreuses victimes roms hésitent à avoir recours à la police en raison de leur méfiance à l'égard des autorités résultant d'une discrimination historique et de la crainte de poursuites judiciaires injustes. Dans certains cas, la police a pénalisé des victimes roms pour avoir commis des infractions alors qu'elles étaient sous la coupe de trafiquants, qui les forçaient par exemple à commettre de menus larcins. En outre, dans les pays où les pouvoirs publics laissent aux victimes le soin de s'auto-identifier, cette méfiance a pour effet qu'un nombre disproportionné de victimes roms se déclarent, ce qui peut contribuer à prolonger leur

exploitation. L'absence de mécanismes formels de détection des victimes de la traite peut également amener à une absence de services de protection, laquelle peut, à son tour, accroître la vulnérabilité des victimes à une revictimisation.

On peut émettre un certain nombre de recommandations de politique concernant la réponse aux besoins des victimes roms de la traite des personnes :

- Les pouvoirs publics devraient assurer l'inclusion pleine et entière des communautés et des organisations roms au sein des organismes de lutte contre la traite des personnes, y compris les unités de répression de la traite et les groupes de détection des victimes.
- Les campagnes et les efforts de prévention de la traite devraient cibler les communautés roms, en particulier celles qui sont ségréguées et exclues de l'ensemble de la société.
- Les pouvoirs publics devraient améliorer l'accès aux services de prévention et de protection, par des campagnes de sensibilisation pour les communautés et les forces de police, ainsi qu'à des refuges, des services juridiques et sociaux et des programmes d'aide professionnelle appropriés.
- Les victimes de la traite, y inclus les Roms, ne devraient pas être tenues responsables devant la loi d'infractions qu'elles ont commises sous la contrainte.
- Les politiques de lutte contre la traite des personnes devraient reconnaître expressément les Roms comme groupe vulnérable.

### **Traite des personnes et grandes manifestations sportives**

Les grandes manifestations sportives, telles que les Jeux olympiques, la Coupe du monde de football et le Super Bowl, offrent une occasion de sensibiliser le public à la traite des personnes mais présentent également un défi pour détecter les victimes et traduire en justice les trafiquants qui en tirent parti. Pour être efficaces, les efforts de lutte contre la traite des personnes doivent être globaux et durables et porter sur les conditions de la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle aussi bien avant, que pendant et après ces manifestations.



Avant la manifestation sportive : Les grands événements sportifs donnent souvent lieu à des vastes projets d'équipement et d'infrastructure, ce qui crée une immense demande de main-d'œuvre et de matériaux efficaces par rapport au coût. Les pouvoirs publics et la société civile peuvent prendre des mesures pour éviter que cette forte augmentation des activités de construction s'accompagne d'un accroissement de la prévalence du travail forcé. Les pouvoirs publics devraient s'assurer que la législation du travail soit conforme aux normes internationales, réglementer les organismes de recrutement de personnel et inspecter fréquemment les chantiers de construction pour détecter les infractions au droit du travail. Dans le cadre des préparatifs des Jeux olympiques de Londres de 2012, les London Councils, association gouvernementale, a commandité une étude sur l'impact potentiel des J.O. sur la traite des personnes. Les autorités des pays hôtes de grands événements sportifs pourront envisager d'effectuer des études analogues pour repérer les lacunes éventuelles dans leur dispositif de réponse à la traite des personnes. Une telle démarche sera d'une importance particulière dans les pays qui prévoient d'accueillir les Jeux olympiques (le Brésil en 2016, la Corée du Sud en 2018 et le Japon en 2020) et les rencontres de la Coupe du monde de football (la Russie en 2018 et le Qatar en 2022).

Pendant la manifestation sportive : Les grands événements sportifs s'accompagnent d'une intensification des activités commerciales et touristiques et de l'attention des médias. On manque malheureusement de données fiables sur la prévalence de la traite des personnes, y inclus à des fins d'exploitation sexuelle, associée à ces événements. Les pouvoirs publics et la société civile, notamment les secteurs de l'aviation civile et de l'hôtellerie, peuvent collaborer pour combattre la traite en organisant des campagnes dans les médias, en dispensant des formations des forces de police et des bénévoles intervenant lors des événements, et en établissant des partenariats pour reconnaître les indicateurs de la traite des personnes et repérer les victimes. Les futurs efforts de lutte contre la traite des personnes bénéficieront d'activités supplémentaires de recueil des données sur ce phénomène et ses relations avec les grandes manifestations sportives.

Après la manifestation sportive : L'esclavage moderne est un crime qui est commis 365 jours par an et qui doit donc faire l'objet d'une réponse 365 jours par an aussi. Les trafiquants n'arrêtent pas d'opérer une fois la manifestation sportive terminée, et les stades et leurs environs peuvent rester des destinations attirant les voyageurs

et les touristes. Les efforts de lutte contre la traite des personnes liés aux événements sportifs peuvent même avoir des effets plus importants et plus durables après l'événement que durant celui-ci. Ces effets consécutifs se manifestent sous la forme de partenariats renforcés entre les responsables de l'application des lois, les prestataires de services et le secteur du tourisme ou les simples amateurs de sport, qui maintiennent les efforts de lutte contre la traite des personnes dont ils ont appris l'existence au cours de l'événement.

### **Pratiques prometteuses d'élimination de la traite des personnes**

L'innovation et les technologies nouvelles ont une place essentielle dans la lutte contre la traite des personnes. Le secteur privé, les militants de cette lutte, les enseignants, les chercheurs et les pouvoirs publics œuvrent de concert pour élaborer des mesures novatrices qui permettront de faire face aux complexités de la lutte contre ce crime et de l'apport d'appuis aux victimes qui s'efforcent de revenir à une vie normale. On peut citer divers exemples de pratiques prometteuses qui ont été ainsi élaborées :

#### Technologies mobiles en Ouganda :

En partenariat avec le gouvernement de la Norvège, des agents de terrain de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) recourent en Ouganda aux technologies mobiles pour recueillir des informations sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite. Les données sont capturées au moyen de téléphones intelligents (« smart phones ») puis envoyées à une base de données centrale où elles sont stockées, agrégées et analysées pour discerner les tendances en matière de traite des enfants et de leur transfert des régions rurales aux régions urbaines. L'OIM emploie les résultats de ces analyses pour orienter la stratégie de lutte contre la traite appliquée dans le cadre de ses projets. L'application web de la base de données permet d'afficher des graphiques établis en direct d'après les données anonymes et désagrégées que le public peut consulter.

#### Les *TechCamps* de Phnom Penh et de Tlaxcala :

Les *TechCamps* [camps technologiques] du Département d'État mettent en présence des organisations de la société civile de niveau locale et régional et des

technologiques pour élaborer des solutions à des problèmes spécifiques auxquels font face certaines communautés. En septembre 2013, l'ambassade des États-Unis au Cambodge a été l'hôte du tout premier *TechCamp*, qui était consacré à l'emploi des technologies modernes pour combattre l'esclavage moderne en Asie du Sud-Est. Les difficultés à résoudre allaient de la fourniture d'information sur les lignes téléphoniques d'urgence aux travailleurs migrants à la réduction de la stigmatisation sociale des survivants de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. À la suite de cette activité, le McCain Institute for International Leadership a accordé des fonds de démarrage à deux projets locaux. L'ambassade des États-Unis au Mexique a, elle aussi, organisé un *TechCamp* dans l'État de Tlaxcala, qui fait face à des problèmes notables en matière de lutte contre la traite des personnes. Ce camp était axé sur la formulation de solutions peu coûteuses et faciles à appliquer et il a produit notamment des feuillets télévisés interactifs pour sensibiliser le public ainsi qu'une exploitation de données visant à cartographier les zones à risque élevé.

Détection des victimes et services aux victimes :

Le Forum de la Maison-Blanche pour combattre la traite des personnes a réuni en 2013 des parties prenantes et des survivant(e)s pour présenter les technologies modernes utilisées pour détecter les victimes et les mettre en rapport avec les services appropriés, ainsi que pour traduire les trafiquants en justice. Les participants se sont familiarisés avec les technologies utilisées par le service de téléassistance du Centre national de ressources contre la traite des personnes (NHTRC) qui, outre un numéro d'appel sans frais, comporte un système de messages textuels permettant une prise de contact discrète avec le centre. En outre, l'organisation Polaris Project, en collaboration avec Google, des entreprises de logiciel et d'autres ONG, a lancé un projet de réseau mondial de téléassistance contre la traite des personnes qui vise à renforcer la coordination des initiatives de réponse en faveur des victimes de la traite de par le monde.

Détection des transactions financières irrégulières :

Une initiative commune a réuni le Bureau du procureur de district de Manhattan, la Thomson Reuters Foundation, des institutions financières et diverses fondations pour aider les entreprises à repérer les cas potentiels de traite des personnes en

recherchant les irrégularités et les signaux d'alarme dans les transactions financières. Y ont participé American Express, Bank of America, Barclays, Citigroup, le Human Trafficking Pro Bono Legal Center, JPMorgan Chase & Co., TD Bank, Theodore S. Greenberg, le Polaris Project, Wells Fargo et Western Union. Une initiative analogue a été lancée par le Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) des États-Unis, en dialogue avec d'autres organismes, entreprises privées, ONG, institutions d'enseignement et organismes de répression américains, aux fins de repérer les signes indicateurs d'irrégularités financières et de fournir des orientations aux institutions financières sur la détection et le signalement aux autorités compétentes de soupçons de traite des personnes. Le but du FinCEN est de compléter et d'appuyer les enquêtes menées par les services de police en favorisant la détection d'opérations de financement de la traite des personnes et la communication des informations correspondantes aux autorités par le biais de « rapports d'activités suspectes ». Par le biais de ces divers efforts, les institutions financières acquièrent la capacité de détecter les activités financières suspectes, ce qui peut contribuer à repérer les trafiquants d'êtres humains.

### **Facteur aggravant : les policiers hors service qui assurent la sécurité dans les établissements à risque élevé**

Les trafiquants emploient parfois des policiers, en dehors de leurs heures de service, pour assurer la sécurité de nuit dans les clubs, bars ou autres établissements susceptibles de servir à la traite des personnes. Cette pratique tend à inciter les autorités chargées de l'application de la loi à s'abstenir d'enquêter sur les allégations de traite des personnes. Les policiers payés par un de ces établissements où se pratique la traite des personnes peuvent hésiter à signaler les infractions potentielles à la loi sur la traite des personnes qui peuvent y être commises et ceux qui ne sont pas employés par ces établissements peuvent se sentir encouragés à fermer les yeux pour ne pas attirer d'ennuis à leurs collègues. L'emploi de policiers hors service en tant qu'agents de sécurité peut également avoir un impact négatif sur la perception du rôle de la police de la part de la communauté. Surtout, les victimes potentielles y regarderont à deux fois avant de demander de l'aide à la police ou avant de faire confiance à un policier qui travaille

dans un établissement où les êtres humains sont exploités et qui, par son travail, favorise cette exploitation.

Les pouvoirs publics peuvent aider en décourageant les personnels de la police de travailler hors de leurs heures de service pour de tels établissements. Ils peuvent également dispenser à ces personnels des formations de sensibilisation portant sur la traite des personnes et en engageant des poursuites contre ceux qui se font les complices de ce crime. Enfin, les pouvoirs publics peuvent élaborer des codes de conduite à l'intention de leurs représentants officiels qui définissent clairement les conflits d'intérêts concernant l'emploi hors des heures de travail et qui encourage la détection des victimes de la traite et leur orientation vers les services appropriés.

### **Réactivation des traumatismes lors des témoignages dans les affaires de traite à des fins d'exploitation sexuelle**

Les victimes de l'exploitation sexuelle peuvent se remettre de leur exploitation, mais le processus est long et peut souvent être encore prolongé lorsqu'elles portent témoignage contre leur trafiquant. La déposition de témoins peut être un moyen efficace et nécessaire d'administration de preuves dans les procès criminels, mais le traumatisme primaire subi par la victime pendant son exploitation risque d'être réactivé lorsqu'elle relate les détails de son exploitation ou fait face en personne à son exploiteur. Dans de nombreux cas, la victime-témoin a été menacée par le trafiquant et avertie par lui de s'abstenir de le dénoncer à la police, ou des membres de la famille de la victime ont fait l'objet de menaces ou d'intimidation pour éviter qu'ils coopèrent aux enquêtes ou aux poursuites. En outre, la victime peut craindre de s'exposer elle-même à des poursuites judiciaires en raison d'actes illicites qu'elle a commis du fait de sa victimisation, tels que prostitution, consommation de drogue et immigration clandestine. Cette crainte est accrue dans certains cas où la victime a déjà été traitée en criminel, arrêtée, détenue, accusée ou même poursuivie en justice. La défense peut également invoquer la participation de la victime à des activités criminelles en tant que preuve de son manque de crédibilité. En fait, la victime n'est parfois pas le témoin idéal. Si elle était liée à son trafiquant par des liens affectifs étroits, liens psychologiques dus au traumatisme, si elle éprouve une méfiance profonde à l'égard des forces

d'application de la loi ou si elle craint les représailles, la victime peut être un témoin récalcitrant ou peu efficace.

Il est essentiel que des ressources soient disponibles pour les victimes tout au long de l'enquête et des poursuites, et même après, étant donné notamment que certains procès de traite des personnes durent plusieurs années. Durant cette période, les victimes connaissent souvent des difficultés financières, se trouvent sans logement et sans emploi, et subissent un stress affectif et psychologique considérable, y inclus dans de nombreux cas des troubles de stress post-traumatique, suite au traitement qui leur a été infligé par les trafiquants, qui exige des soins médicaux et de santé mentale.

Pour éviter ou réduire les risques de réactivation du traumatisme primaire, les experts encouragent les pouvoirs publics à adopter une approche axée sur la victime et à fournir un soutien à la victime-témoin durant les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes. Le recours à des tribunaux spécialisés dans ce domaine et la désignation de procureurs possédant de l'expérience en la matière ont eu pour effet d'accroître le nombre de poursuites engagées contre les trafiquants tout en réduisant au minimum la retraumatisation des victimes. La collaboration entre les forces d'application de la loi et les ONG qui fournissent une aide globale aux victimes, y inclus des services juridiques et de gestion des affaires, s'est également avérée nécessaire pour que les poursuites soient menées à bien. Le gouvernement du Canada, par exemple, encourage les partenariats avec les ONG par le biais du Fonds d'aide aux victimes, ce qui permet d'offrir à celles-ci des appuis supplémentaires, tels que des projets de sensibilisation, ainsi que divers services et aides. Les personnels des forces d'application de la loi de nombreux pays pourraient bénéficier d'un partage des pratiques optimales pour veiller à ce que les victimes ne soient pas retraumatisées et à ce que les trafiquants soient poursuivis en justice dans le respect de la légalité. Au nombre de ces pratiques optimales figurent notamment les suivantes :

- Interroger les victimes individuellement dans un cadre où elles se sentent à l'aise, en présence d'un conseiller juridique si possible.
- Offrir la possibilité, lorsque la loi l'autorise, de préenregistrer les déclarations qui seront utilisées en tant qu'éléments de preuve pour épargner

aux victimes les multiples répétitions du récit des maltraitances qu'elles ont subies.

- Adopter en matière de preuve des règles qui excluent les références aux antécédents de la vie sexuelle.
- Fournir aux victimes des appuis, tels que la mise à disposition sans frais de défenseurs de leurs intérêts et de conseillers juridiques et la modification de leur situation au regard de l'immigration, sans exiger d'elles qu'elles témoignent en personne devant les tribunaux en tant que condition de l'obtention de ces appuis.

### **Pratiques optimales pour les médias**

La réponse donnée par la plupart des gens auxquels on demande de quelle source provient leur information sur la traite des personnes est : « J'en ai entendu parler aux actualités ». Les médias, ceci n'a rien de surprenant, jouent un rôle énorme dans les perceptions générales du public et dans l'orientation du débat public sur ce crime. La forme et la présentation des rapports des médias sur la traite des personnes a autant d'importance que le contenu de ces rapports, et l'impact global de la couverture médiatique façonne la compréhension qu'ont de la question la grand public, la classe politique, les forces d'application de la loi et même les autres médias.

Ces dernières années, les médias ont publié sur la traite des personnes plusieurs rapports qui s'appuient sur des informations erronées et des données statistiques dépassées, rejettent la responsabilité du crime sur les victimes ou exploitent celles-ci, et emploient une terminologie floue. Au lieu de faire la lumière sur le problème, de tels rapports ne font qu'ajouter à la confusion dans l'esprit du public, qui comprend déjà mal ce crime auquel il n'est pas accordé toute l'attention qu'il mérite. À mesure que le public prend conscience du problème de la traite des personnes, il incombe aux médias de publier des informations exhaustives de manière responsable et de protéger celles et ceux qui en sont déjà tombés victimes.

Il existe un certain nombre de pratiques prometteuses qui permettent aux médias de s'acquitter de leurs responsabilités :

Questions de terminologie. Y a-t-il une différence entre survivant et victime ? Entre prostitution et traite à des fins d'exploitation sexuelle ? Entre trafic de migrants et traite des personnes ? L'emploi de termes impropres et non conformes aux définitions des notions relatives à la traite des personnes pour décrire le problème est source de confusion pour les lecteurs et risque de les induire en erreur. La traite des personnes est un crime complexe que beaucoup de communautés s'efforcent encore d'appréhender et l'emploi de termes dépassés ou mal définis fait obstacle à sa bonne compréhension. *Il faut se familiariser avec les définitions relatives à la traite des personnes contenues dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme) ainsi qu'avec les autres termes connexes communément employés.*

Danger de revictimisation. Les médias ne devraient pas publier de photos ou les noms de victimes de la traite des personnes sans leur consentement et les journalistes devraient s'abstenir de parler à un mineur sans qu'un spécialiste, un parent ou un tuteur de la victime soit présent. Les affaires de traite des personnes comportent souvent des éléments complexes du point de la sécurité, laquelle peut subir des atteintes du fait de leur description dans les médias ; par ailleurs, si un survivant ou une victime ne s'est pas complètement remis(e) de ses traumatismes, la publication de son histoire risque de réactiver les traumatismes ou les sentiments de honte plusieurs années après les faits. *Il faut s'assurer, avant qu'une victime de la traite des personnes autorise la publication de son cas, qu'elle comprend bien que cette publication permettra au grand public de connaître son histoire.*

Récits de survivants. Si les interviews de survivants peuvent avoir une importance clé pour comprendre la traite des personnes, il existe des manières optimales de procéder pour les interroger et les amener à relater ce qu'ils ont vécu. Les journalistes devraient prendre le temps de s'adresser à des prestataires de services et à des ONG qui travaillent avec les survivants pour déterminer quelle peut être la meilleure approche à appliquer. *Il faut être souple, éviter d'imposer des exigences et ne pas s'attendre à ce que le survivant raconte son histoire au cours d'une seule interview. Il faut passer un certain temps avec les survivants, arriver à les connaître personnellement et assurer un suivi même une fois que l'on a tous les renseignements voulus.*



Descriptions partielles. Lorsque les médias ne présentent qu'un seul type de traite des personnes, le public n'a qu'une vue partielle de la situation. La traite des personnes comprend la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'adultes et d'enfants, le travail forcé, le travail servile, la servitude domestique involontaire et la servitude pour dettes. *Il faut aider le public à mieux comprendre la traite des personnes et à appréhender ce crime dans toute son ampleur.*

Problème des chiffres. Les journalistes commencent souvent par citer des chiffres, mais il est difficile de trouver des statistiques fiables sur la traite des personnes. Il s'agit en effet d'un phénomène occulte et rares sont les victimes et les survivants qui se manifestent par crainte de représailles, honte ou incompréhension de ce qui leur arrive. Les chiffres ont parfois peu de chose à voir avec l'histoire. *Il faut s'intéresser aux cas individuels de survie, aux nouvelles initiatives des pouvoirs publics ou aux efforts de recherche novateurs, jusqu'à ce que l'on dispose de meilleures données.*

La traite des personnes est une réalité. Le simple fait de signaler que cette réalité existe n'est pas suffisant pour faire un article intéressant. La traite des personnes sévit dans tous les pays du globe. *Il faut approfondir et déterminer qui sont les personnes les plus vulnérables, quelle aide est apportée aux survivants et ce que fait la communauté pour éliminer cette pratique.*

Le journalisme militant. La traite des personnes est un sujet prisé des journalistes qui espèrent avoir un impact sur la société. Les journalistes peuvent obtenir la confiance et l'amitié de survivants et, dans certains cas, aider à les extirper d'une situation préjudiciable. Mais cela n'est généralement pas approprié. Tout le monde devrait faire sa part pour contribuer à éliminer ce crime, mais l'aide aux victimes devrait être laissée aux organismes accrédités. Le « sauvetage » d'une victime ne doit pas être un moyen employé pour écrire un article dans les médias. *Il faut, au contraire, mettre la victime en rapport avec un prestataire de soins de bonne réputation pour s'assurer qu'elle sera en sécurité et qu'il sera répondu à ses besoins.*

## **Traite des personnes et demande d'organes**

Selon les rapports, le nombre de transplantations d'organes (rein, foie, cœur, poumon et pancréas) effectuées dans le monde dépasse 114 000 par an, ce qui ne satisfait que moins de 10 % des besoins estimés. Un tiers de ces opérations sont des transplantations de reins et du foie provenant de donneurs vivants. Le manque d'organes humains, allié au désespoir des patients en attente de greffe, a créé un marché illicite.

Les pouvoirs publics, la communauté médicale et des organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale de la Santé, luttent contre les ventes et les achats illicites d'organes au moyen de mesures réglementaires et législatives, de codes de conduite, de campagnes de sensibilisation et de mécanismes de traçabilité des organes, en vue notamment de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les participants. De nombreux pays ont également érigé en infractions criminelles l'achat et la vente d'organes humains. Mais des individus peu scrupuleux cherchant à tirer des profits de la pénurie d'organes, prennent pour cibles des personnes défavorisées, souvent des travailleurs de sexe masculin de pays en développement. Ceux-ci ne touchent fréquemment qu'une fraction de la somme promise, sont dans l'incapacité de reprendre le travail en raison des séquelles de l'opération qu'ils ont subie et ont peu d'espoir de réparation financière du dommage qui leur a été causé. Cette pratique est exploitante, contraire à l'éthique et souvent interdite par les lois locales. Elle s'accompagne aussi parfois d'une traite des personnes en vue du prélèvement des organes.

*En quoi le commerce illicite des organes humains peut-il être constitutif du crime de traite des personnes ?*

La vente et l'achat des organes, bien qu'interdits par la loi dans de nombreux pays, ne constituent pas en soi un crime de traite des personnes. Ce crime est commis lorsqu'une personne est recrutée, transportée ou hébergée en vue du prélèvement d'un organe par des moyens coercitifs, y inclus par « l'abus d'un état de vulnérabilité ». Le prélèvement d'organes provenant de donneurs qui sont décédés de causes naturelles ne relève pas de la traite des personnes.

Certains militants ont pour position que les donneurs économiquement faibles qui concluent un accord de prélèvement d'organe avec une rémunération de

contrepartie, deviennent ipso facto des victimes de la traite en raison de l'abus de leur état de vulnérabilité. Un tel abus est, selon la définition du Protocole de Palerme, l'un des moyens de la traite des personnes. Ainsi, lorsqu'une personne en situation de vulnérabilité est recrutée par une autre qui abuse de cette situation par la fausse promesse de lui verser un paiement et de lui offrir des soins de santé en échange d'un rein, le recruteur peut fort bien avoir commis un crime de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organe. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) précise dans sa Note d'orientation sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite des personnes que cet abus se produit lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime ». Ainsi la pauvreté seule, sans abus de cette vulnérabilité de manière qui fait de la soumission de la personne à l'exploitation « le seul choix véritable ou acceptable disponible » ne suffit pas pour qu'il y ait traite de la personne, qu'il s'agisse d'une exploitation à des fins sexuelles, de travail forcé ou de prélèvement d'organe.

### **Consentement des victimes**

L'image que l'on se fait souvent des victimes de la traite des personnes est celle d'une femme enlevée de force, transportée à l'étranger, contrainte à l'esclavage sexuel, battue et maltraitée. La réalité de la traite des personnes est fréquemment bien plus subtile. Les personnes vulnérables peuvent connaître et accepter initialement les mauvaises conditions de travail ou les tâches fondamentales de l'emploi dans lequel elles seront exploitées. Les victimes peuvent signer un contrat et consentir ainsi au départ à travailler pour un employeur donné, pour constater ultérieurement qu'elles ont été trompées et qu'elles ne peuvent pas quitter leur emploi en raison de menaces visant leur famille ou de dettes écrasantes envers l'organisme de recrutement qui leur a trouvé leur emploi.

Sur la question du consentement de la victime, le Protocole de Palerme est clair : si un moyen de coercition quelconque a été employé, le consentement de la victime « est indifférent ». Cela signifie qu'un homme qui a signé un contrat de travail par lequel il s'engage à travailler dans une usine mais qui est subséquemment contraint de travailler par des menaces ou des violences physiques est une victime de la traite, nonobstant le fait qu'il ait consenti à travailler dans cette usine. De manière analogue, une femme qui s'est rendue dans un pays en sachant qu'elle se livrerait à la prostitution est elle aussi une victime de la traite si ses exploiters font subséquemment usage de mesures coercitives quelconques pour la contraindre à se prostituer à leur profit. Dans un État dont les lois se conforment aux exigences du Protocole de Palerme, un trafiquant accusé de traite de personnes ne saurait fonder sa défense sur des preuves établissant qu'une victime s'était prostituée dans le passé, connaissait le motif de son voyage ou avait d'une quelconque manière consenti à travailler pour lui, dès lors qu'il avait usé subséquemment de moyens coercitifs pour l'exploiter.

S'agissant des enfants, le Protocole de Palerme dispose qu'il n'est pas nécessaire le prouver la coercition. Un enfant est considéré comme étant victime de la traite des personnes tout simplement s'il est soumis au travail forcé ou à la prostitution par un tiers, que des moyens coercitifs aient été employés ou non à un stade quelconque du processus.

Bien que le concept juridique du consentement soit clair, son application présente des complexités dans la pratique, en particulier pour les victimes adultes. Nombre de pays éprouvent des difficultés à appliquer cette disposition de manière uniforme. Dans certains pays, les tribunaux ont rejeté les accusations dans des affaires de traite des personnes, lorsque le ministère public n'a pas pu prouver que les victimes avaient été sous la contrainte dès leur recrutement. Dans un pays européen, par exemple, un juge a rejeté des chefs d'accusation de traite de personnes dans une affaire où un handicapé mental avait été contraint de travailler à la cueillette de baies. Bien qu'il ait été clairement fait usage de la force pour contraindre la victime à travailler, celle-ci ayant été ramenée au camp de travail la corde au cou, le tribunal a considéré que l'absence de preuve de coercition dès le début du recrutement annulait l'accusation de traite. Dans d'autres pays, les avocats de la défense ont avancé l'argument que les activités passées de prostitution des victimes prouvaient qu'elles n'avaient pas été contraintes de se

livrer à la prostitution. De manière plus subtile, la question du consentement peut influencer sur la décision même du ministère public d'imputer des chefs d'accusation de traite des personnes et de requérir des poursuites. Il peut être plus difficile d'avoir gain de cause dans les affaires où la « victime paradigmatique » fait défaut, étant donné le risque que le juge ou le jury considèrent la victime davantage comme un criminel que comme une victime. Pour parvenir à une issue favorable, ces affaires exigent à la fois des présentations juridiques solides et des preuves convaincantes, en sus du témoignage de la victime. Des efforts visant à la résolution de la délicate question du consentement permettraient non seulement d'assurer la protection des droits des victimes, mais aussi d'aligner les poursuites sur les exigences du Protocole de Palerme. On pourrait à cette fin inclure expressément la disposition du Protocole relative au consentement dans le droit pénal national et dans la formation dispensée aux enquêteurs et aux procureurs. Il est utile de préciser clairement à l'intention des personnes qui cherchent à établir les faits, qu'il s'agisse des juges ou des jurés, que le consentement ne saurait constituer une défense valide contre l'accusation de traite des personnes et de les éduquer quant aux diverses formes que peut prendre le consentement apparent (telles que les contrats, le fait de ne pas se soustraire à une situation d'exploitation, ou le fait pour les victimes de ne pas se considérer elles-mêmes comme telles). Les enquêteurs pourront de même être informés de ce qu'il n'y a pas lieu de clore les enquêtes au simple motif que la victime a donné une forme de consentement.

### **Vulnérabilité des autochtones à la traite des personnes**

Selon les estimations des Nations Unies, on compte de par le monde plus de 370 millions d'autochtones, ceux-ci étant parfois décrits comme étant les membres aborigènes d'une tribu ou les membres d'un groupe particulier. Bien qu'il n'y ait pas de définition acceptée au niveau mondial du mot « autochtone », l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a énoncé plusieurs facteurs clés susceptibles de faciliter une compréhension commune du mot :

- Auto-identification des peuples autochtones au niveau individuel et communautaire ;
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou pré-pionniers ;

- Présence de liens solides avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
- Langue, culture et croyances distinctes ;
- Appartenance à des groupes sociétaux non dominants ; et/ou
- Volonté de maintenir et de reproduire les environnements et systèmes ancestraux en tant que peuples et communautés distincts.

Dans le monde entier, les autochtones sont souvent marginalisés économiquement et politiquement et affectés de manière disproportionnée par la dégradation de l'environnement et les conflits armés. N'ayant parfois pas la nationalité de leur pays de résidence, ils peuvent ne pas avoir accès aux services de base, notamment à l'éducation. Ces facteurs rendent les peuples autochtones particulièrement vulnérables à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. C'est ainsi, par exemple, que l'on trouve des enfants venus des tribus des collines du nord de la Thaïlande qui, en quête d'emplois, sont tombés victimes d'exploitation sexuelle et travaillent dans des bars des grandes villes du pays. En Amérique du Nord, les pouvoirs publics comme les ONG ont identifié les femmes et les filles des Premières Nations canadiennes et des groupes amérindiens comme étant particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation sexuelle. En Amérique latine, les membres des communautés autochtones sont souvent plus vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé que les membres des autres communautés locales ; au Pérou ainsi qu'en Colombie, ils ont été recrutés de force par des groupes armés illicites. Dans des régions isolées de la République démocratique du Congo, des Batwa (Pygmées) sont maintenus en situation de travaux forcés dans les secteurs de l'agriculture, des mines, de la mécanique et des services domestiques. En Namibie, des femmes et des garçons de l'ethnie San sont soumis à la servitude domestique et exploités en tant que gardiens de troupeaux alors que les filles San sont vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

La lutte contre la traite des autochtones exige des mesures comprenant des poursuites judiciaires ainsi que des efforts de protection et de prévention sensibles aux spécificités culturelles et entrepris en collaboration ; les initiatives doivent également habiliter les groupes autochtones et leur apprendre à repérer et à réagir aux pratiques de travaux forcés et d'exploitation sexuelle au sein de leurs communautés. Par exemple, le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique (Canada) et des ONG ont fait équipe avec des communautés autochtones pour renforcer leurs capacités collectives à travailler de manière efficace avec les victimes de la traite en intégrant dans les efforts de protection des victimes les traditions et les rituels communautaires, tels que la roue médicinale, tradition autochtone diverse aux objectifs de santé spirituelle et de guérison.

## **Enfants soldats**

La Loi de prévention de l'utilisation d'enfants soldats (Child Soldiers Prevention Act ou CSPA) de 2008 a été promulguée le 23 décembre 2008 (Titre IV de Pub. L. 110-457) et elle est entrée en vigueur le 21 juin 2009. Elle requiert la publication dans le *Rapport TIP* annuel de la liste des pays étrangers identifiés pendant l'année précédente dans lesquels des forces armées gouvernementales ou des groupes armés appuyés par le gouvernement recrutent et utilisent des enfants soldats, selon la définition de cette loi. Ces déterminations couvrent la période concernée par le rapport allant du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

Aux fins de la CSPA, et en accord général avec les clauses du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur la participation des enfants à des conflits armés, l'expression « enfant soldat » signifie :

- i) toute personne âgée de moins de 18 ans qui prend directement part à des hostilités en tant que membre des forces armées gouvernementales ;
- ii) toute personne âgée de moins de 18 ans qui a été recrutée de force dans les forces armées gouvernementales ;
- iii) toute personne âgée de moins de 15 ans qui a été recrutée volontairement dans les forces armées gouvernementales ; ou

iv) toute personne âgée de moins de 18 ans qui a été recrutée ou utilisée dans des hostilités par des forces armées distinctes des forces armées d'un État.

L'expression « enfant soldat » inclut toute personne décrite aux alinéas ii), iii) ou iv) qui exerce toute fonction, y compris dans des fonctions d'appui telles que cuisinier, porteur, messenger, infirmier militaire, garde ou esclave sexuel.

Les gouvernements inscrits sur la liste dressée selon les dispositions de la CSPA font l'objet de restrictions, pendant l'exercice budgétaire suivant, concernant certaines formes d'assistance en matière de sécurité et l'octroi de licences commerciales relatives à des matériels militaires. Est interdit en vertu de ces dispositions l'apport des formes suivantes d'assistance aux gouvernements inscrits sur la liste : éducation et formation militaires internationales, financement militaire étranger, articles militaires excédentaires et opérations de maintien de la paix, des exceptions étant prévues pour certains programmes de maintien de la paix. La CSPA interdit également la délivrance de licences commerciales de vente directe de matériel militaire à ces gouvernements. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et pour toute la durée de l'exercice budgétaire 2015, ces restrictions s'appliqueront aux pays figurant sur la liste, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une dérogation présidentielle pour des raisons d'intérêt national, d'une exception applicable ou d'une reprise de l'assistance en vertu des dispositions de la CSPA. La décision d'inscrire un gouvernement sur la liste de la CSPA est fondée sur toute une gamme de sources, notamment les observations directes d'agents du gouvernement américain ainsi que les recherches et les conclusions crédibles de diverses entités des Nations Unies, d'organisations internationales, d'ONG locales et internationales et de médias internationaux.

Sont inscrits sur la liste de la CSPA pour 2014 les gouvernements des pays suivants :

1. Birmanie
2. République centrafricaine
3. République démocratique du Congo
4. Rwanda
5. Somalie
6. Soudan
7. Soudan du Sud
8. Syrie



## 9. Yémen

Tribunal spécial pour la Sierra Leone : responsabilisation aux plus hauts niveaux pour les infractions liées à l'emploi d'enfants soldats

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été établi en 2002 par un accord entre le gouvernement sierra-léonais et les Nations Unies pour juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, notamment la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, commis durant la guerre civile. Depuis sa création, le Tribunal spécial a rendu plusieurs décisions importantes dans des affaires concernant des infractions alléguées relatives à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés. Durant la guerre civile en Sierra Leone, toutes les parties au conflit ont recruté et employé des enfants soldats. Des enfants ont été contraints de combattre et de commettre des atrocités et ont souvent subi des sévices sexuels. L'ancien président du Libéria Charles Taylor a été jugé coupable par le Tribunal spécial de 11 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et crimes de guerre en raison de l'appui qu'il avait accordé à des groupes armés, notamment le Front révolutionnaire uni, en rapport avec la planification et la commission de crimes pendant le conflit. Dans une décision historique de 2004, le Tribunal spécial a considéré que la responsabilité pénale individuelle du crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans avait pris corps dans le droit international coutumier avant novembre 1996. En juin 2007, il a prononcé le premier jugement jamais émis par un tribunal international ou mixte concluant à la culpabilité de personnes qui avaient pris part à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou d'avoir employé de tels enfants pour les faire participer activement à des hostilités.

En 2013, le Tribunal spécial a rendu une autre décision historique en confirmant la déclaration de culpabilité de l'ancien président du Libéria Charles Taylor ; c'était là la première fois qu'un tribunal international ou hybride concluait à la culpabilité d'un ancien chef d'État, jugeant l'accusé coupable, entre autres chefs d'accusation, de complicité d'esclavage sexuel et de conscription d'enfants. Après plus d'une décennie de travaux visant à déterminer la responsabilité des auteurs de crimes

contre l'humanité et de crimes de guerres commis en Sierra Leone, le 31 décembre 2013, un nouveau mécanisme a succédé au Tribunal spécial, le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, qui est chargé de poursuivre l'exécution de diverses fonctions en cours, notamment de la fourniture des services de protection de témoins et de la gestion des détenus condamnés. Les activités de ce mécanisme reflètent cette conviction de la communauté internationale qu'elle peut apporter la justice et assurer le jeu de la responsabilité au titre de crimes commis, même par procuration, contre les personnes les plus vulnérables, les enfants durant les conflits armés.

### **Intersection de la dégradation de l'environnement et de la traite des personnes**

Certains secteurs de l'économie font face à des risques environnementaux particulièrement élevés, notamment l'agriculture, les pêcheries et l'aquaculture, l'exploitation forestière et les mines. Les travailleurs sont eux-mêmes exposés à des risques, et le recours au travail forcé a été documenté dans les chaînes logistiques d'un grand nombre de ces secteurs. L'exploitation des ressources humaines ainsi que naturelles s'avère encore plus probable lorsque le produit des activités est obtenu dans des conditions illicites, non réglementées ou nuisibles pour l'environnement et dans des régions où la surveillance et l'application des lois laissent à désirer.

#### **Agriculture et élevage**

Les pratiques agricoles non durables sont, de par le monde, l'une des grandes causes de la dégradation de l'environnement. La façon dont la terre est utilisée peut soit protéger soit détruire la biodiversité, les ressources en eau et le sol. Certains gouvernements et sociétés commerciales s'emploient à accroître la productivité du secteur agricole et à faire en sorte que ces gains de productivité soient obtenus de manière écologiquement durable. Parallèlement à ce mouvement visant à la protection de l'environnement, les pouvoirs publics doivent également veiller à protéger les travailleurs agricoles contre l'exploitation.

L'agriculture est considérée par l'Organisation internationale du Travail comme l'un des secteurs d'activité les plus dangereux. Les risques particuliers pour les

travailleurs comprennent l'exposition à des produits chimiques agressifs et à des agents pathogènes, le travail dans des conditions météorologiques extrêmes et l'emploi de machines dangereuses sans formation appropriée. En outre, nombreux sont les travailleurs agricoles qui sont vulnérables à la traite des personnes du fait de leur exclusion de la législation locale du travail, des pressions que subissent les producteurs dans le sens d'une réduction des coûts, de l'insuffisance des contrôles et des audits internes en matière de politique du travail et d'un manque de supervision des pouvoirs publics.

Ainsi que l'a documenté le présent rapport au fil des ans, des adultes et des enfants sont contraints de se livrer à différentes activités dans le secteur agricole de par le monde.

Par exemple :

- Dans toute l'Afrique, des enfants et des adultes se voient forcés de travailler dans des fermes et des plantations à la récolte du coton, du thé, du cacao, de fruits, de légumes et de canne à sucre. Il existe des cas avérés d'enfants contraints de garder des troupeaux de bovins au Lesotho, au Mozambique et en Namibie, et de chameaux au Tchad.
- En Europe, des hommes originaires du Brésil, de la Bulgarie, de la Chine et de l'Inde sont soumis au travail forcé dans des exploitations horticoles et fruitières en Belgique. Des hommes et des femmes sont exploités dans le secteur agricole en Croatie, en Géorgie, en Espagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.
- En Amérique latine, des adultes et des enfants sont forcés de récolter des tomates au Mexique, de cueillir des fruits et de moissonner en Argentine, et de garder des troupeaux au Brésil.
- Au Moyen-Orient, des trafiquants exploitent des travailleurs migrants étrangers dans le secteur agricole en Israël et en Jordanie. Selon certains rapports, des trafiquants contraindraient des réfugiés syriens, y inclus des enfants, à récolter des fruits et des légumes dans des fermes du Liban.

- Aux États-Unis, des victimes de la traite des personnes à des fins de travail forcé ont été trouvées parmi les travailleurs agricoles migrants saisonniers, adultes et enfants, employés à des activités de récolte et d'élevage animalier.

## Pêcheries et aquaculture

Le *Rapport sur la traite des personnes* de 2012 a mis en évidence la pratique du travail forcé, menée en parallèle sur les bateaux de pêche avec les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ce qui menace la sécurité alimentaire et la protection des ressources marines. Des propriétaires de bateaux commettant d'autres crimes environnementaux, tels que le braconnage, peuvent aussi contraindre leurs équipages à travailler contre leur gré. Les témoignages de ces équipages ont révélé que de nombreux bateaux de pêche où ils avaient été exploités se servaient de matériel de pêche interdit, pêchaient dans des zones interdites, ne déclaraient pas les prises ou les sous-déclaraient, employaient des permis de pêche falsifiés et faisaient escale dans des ports non autorisés ; toutes ces pratiques de pêche illicites contribuent à l'épuisement des ressources et mettent certaines espèces en danger. En l'absence d'une réglementation, d'une surveillance et d'une application appropriées des lois régissant la pêche et les conditions de travail dans les pêcheries, les criminels continueront de menacer la durabilité de l'environnement marin et d'exploiter les travailleurs impunément.

On a recueilli ces dernières années des preuves de plus en plus nombreuses de travail forcé dans les pêcheries intérieures, côtières et hauturières, ainsi que dans les secteurs de l'élevage de crevettes et du traitement des produits de la mer. Ces preuves ont amené la communauté internationale de la défense des droits de l'homme à intensifier les pressions exercées sur les pouvoirs publics et les parties prenantes du secteur privé en faveur d'actions de lutte contre l'exploitation des hommes, des femmes et des enfants employés dans le secteur commercial de la pêche et de l'aquaculture.

On peut citer les exemples suivants de cas de travail forcé dans le secteur des pêcheries :

- En Europe, le travail forcé était pratiqué sur des bateaux de pêche sous pavillon bélizien opérant au nord de la Norvège dans la mer de Barents, ainsi que sur les bateaux employant des Ukrainiens dans la mer d'Okhotsk.

- Dans les Caraïbes, le travail forcé était pratiqué sur des bateaux de pêche battant divers pavillons étrangers dans les eaux de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago.
- Le long du littoral de l’Afrique subsaharienne, on a pu constater un accroissement du travail forcé sur des bateaux de pêche européens et asiatique menant leurs activités dans des eaux mal réglementées. Des trafiquants ont exploité des victimes dans les eaux territoriales de l’Afrique du Sud, de Maurice et du Sénégal, ainsi que sur de petits bateaux de pêche lacustre au Ghana et au Kenya.
- En Asie, des hommes originaires du Cambodge, de la Birmanie, des Philippines, de l’Indonésie, de la Chine, de l’Inde et du Bangladesh sont soumis au travail forcé sur des navires battant divers pavillons étrangers (principalement taïwanais, coréen et de Hong Kong) opérant dans les eaux territoriales de pays du Sud-Est asiatique, de la région du Pacifique et de la Nouvelle-Zélande.

### Exploitation forestière

Dans le monde, une personne sur cinq dépend directement des forêts pour se procurer des aliments, des revenus, des matériaux de construction et des médicaments. Toutefois, les lois de protection des forêts sont souvent faibles et leur application mal surveillée. L’exploitation forestière illicite a mené à la dégradation des forêts, au déboisement, à la corruption jusqu’aux niveaux les plus élevés de l’administration publique et à des atteintes aux droits de l’homme contre de communautés entières, dont des peuples autochtones. La traite des personnes figure parmi les violations commises. Si certains gouvernements et organisations de la société civile ont exprimé une forte opposition à l’exploitation illicite des ressources forestières et se sont engagés à protéger ces ressources précieuses, la communauté internationale a accordé relativement peu d’attention aux travailleurs qui abattent les arbres, transportent les grumes ou sont employés dans les centres de traitement intermédiaires. De même, le grave problème de l’exploitation sexuelle de victimes de la traite des personnes par les travailleurs des chantiers forestiers n’a pas fait l’objet d’une attention suffisante.

On manque de documents sur les conditions de travail des bûcherons et sur les modalités selon lesquelles le secteur de l'exploitation forestière aggrave le risque de traite des personnes dans les communautés avoisinantes.

On peut citer les exemples suivants de traite des personnes dans ce secteur :

- En Asie, la traite des personnes à des fins de travail forcé se pratique dans l'industrie de l'exploitation forestière. Par exemple, les autorités des Îles Salomon ont signalé qu'une entreprise forestière malaisienne avait soumis des ressortissants malaisiens à des abus liés à la traite des personnes en 2012. Des entreprises d'exploitation forestière de Birmanie ayant des relations avec les forces armées ont contraint des villageois au travail forcé. Des Coréens du Nord sont forcés de travailler dans l'industrie de l'exploitation forestière russe en vertu d'accords bilatéraux. Des travailleurs migrants employés dans des camps forestiers de pays insulaires du Pacifique ont forcé des enfants à se marier et à se livrer à des activités sexuelles commerciales.
- Au Brésil, des travailleurs brésiliens ont été soumis au travail forcé par des sociétés d'exploitation forestière privées.
- Le gouvernement du Belarus a contraint certains des ressortissants du pays au travail forcé dans le secteur de l'exploitation forestière.

### Secteur minier

Les activités extractives, en particulier celles des mines artisanales et de petite envergure, ont souvent un impact néfaste sur l'environnement, notamment par le déboisement et l'emploi généralisé du mercure. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement estime que le secteur minier est responsable de 37 % des émissions mondiales de mercure, qui portent atteinte aux écosystèmes et ont de graves conséquences pour la santé humaine et animale. Outre la dégradation de l'environnement, les activités extractives ont souvent lieu dans des régions isolées ou rurales où la présence gouvernementale est réduite, ce qui accroît la vulnérabilité des communautés minières de l'Amérique latine, de l'Afrique et de l'Asie au travail forcé et à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

On peut citer les exemples suivants de traite des personnes liée aux activités du secteur minier :

- Dans l'est de la République démocratique du Congo, un nombre important de Congolais, hommes et garçons, travaillant en tant que mineurs artisanaux sont victimes de la servitude pour dette et exploités par des industriels et des fournisseurs de matériel auprès desquels ils obtiennent des avances de paiement, des outils, des aliments et autres provisions à des prix excessifs et auxquels ils doivent vendre le minerai qu'ils extraient à des prix inférieurs aux prix du marché. Ces travailleurs sont contraints de continuer à travailler pour s'acquitter de dettes qui ne cessent de s'accumuler et qui sont pratiquement impossibles à rembourser.
- En Angola, certains migrants congolais employés dans des districts diamantifères sont exploités et contraints de travailler dans les mines ou forcés de se prostituer dans les communautés minières.
- Dans le sud-est du Sénégal, une ruée sur l'or a causé de graves problèmes de santé et pour l'environnement dans les communautés concernées en raison de l'emploi de mercure et de cyanure dans les exploitations minières. L'influx rapide de travailleurs a de même contribué à la pratique du travail forcé et à la traite d'enfants et de femmes à des fins d'exploitation sexuelle dans les régions minières.
- Au Guyana, les trafiquants sont attirés dans les communautés des mines d'or de l'intérieur où la présence des autorités est limitée et où ils contraignent de jeunes Guyanaises à se prostituer dans les camps de mineurs.
- Au Pérou, le travail forcé dans le secteur des mines d'or est toujours un problème particulier. En 2013, un rapport intitulé *Risk Analysis of Indicators of Forced Labor and Human Trafficking in Illegal Gold Mining in Peru* [Analyse de risque des indicateurs du travail forcé et de la traite des personnes dans les mines d'or illicites du Pérou] a catalogué les résultats d'entrevues réalisées avec près de 100 mineurs et personnes employées dans les secteurs connexes (tels que les cuisiniers, mécaniciens et prostituées). Il expose le parcours suivi par l'or entaché par la traite des personnes, qui est

utilisé dans des produits disponibles sur le marché mondial, depuis des montres jusqu'à des téléphones intelligents.

### Prochaines étapes

Les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile ont la possibilité d'agir en faveur de mesures de protection accrues pour l'environnement ainsi que pour les travailleurs, notamment pour ceux qui tombent victimes de la traite des personnes. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour approfondir l'analyse des relations entre la dégradation de l'environnement et la traite des personnes dans ces secteurs d'activité ainsi que d'autres. Il est également essentiel de renforcer les partenariats afin de mieux appréhender cette intersection et de combattre, individuellement et collectivement, ces deux formes d'exploitation.